Règlement de prévoyance Fondation collective Symova

En vigueur dès le 01.01.2021

Symova Sammelstiftung BVG Fondation collective LPP

Abréviations

al.	alinéa
AI	Assurance-invalidité fédérale
art.	article
AVS	Assurance fédérale vieillesse et survivants
CC	Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210
CO	Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations), RS 220
EPL	Accession à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle (art. 30 ss. LPP et art. 331d ss. CO)
LAA	Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents, RS 832.20
LAI	Loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité, RS 831.20
LAM	Loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire, RS 833.1
LAVS	Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants, RS 831.10
LFLP	Loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, RS 831.42
LPart	Loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, RS 211.231
LPGA	Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, RS 830.1
LPP	Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, RS 831.40
OPP2	Ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, RS 831.441.1

Afin d'alléger les textes, seule la forme masculine des termes tels que « employeur, employé, assuré, partenaire, Conseil de Fondation, Président, retraité, bénéficiaire de rente, représentant des employeurs, représentant des employés etc. est utilisée en désignant indifféremment les femmes et les hommes.

Définitions de termes

Age	Différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.
Age de la retraite	Flexible entre l'âge de 58 et 70 ans. L'âge règlementaire ordinaire de la retraite est atteint au premier du mois après l'âge de 65 ans révolus.
Attestation officielle	L'attestation officielle atteste l'authenticité d'une ou de plusieurs signatures sur un document. Une attestation officielle peut être obtenue auprès de différentes autorités (par ex. notaire ou secrétaire communal) en fonction du canton. Les coûts pour l'attestation officielle sont pris en charge par la personne assurée.
Avoir de vieillesse LPP	L'avoir de vieillesse LPP correspond à la part LPP légale selon l'art. 15 LPP.
Avoir de vieillesse règlementaire	Un compte de vieillesse individuel indiquant l'avoir de vieillesse règlementaire est géré pour chaque personne assurée. L'avoir de vieillesse règlementaire comprend l'avoir de vieillesse LPP et l'avoir de vieillesse surobligatoire. L'avoir de vieillesse surobligatoire comprend de même l'avoir de vieillesse préobligatoire. - les prestations de sortie apportées par la personne assurée et les rachats effectués; - les bonifications de vieillesse versées pour la personne assurée pendant son affiliation à la Fondation; - l'intérêt crédité sur ces montants, les bonifications de vieillesse de l'année en cours ne sont cependant pas rémunérées.
Bonifications de vieillesse	Les bonifications de vieillesse annuelles proviennent du plan de prévoyance déterminé par la commission de prévoyance correspondante de chaque entreprise.
Caisse de prévoyance	La Fondation collective Symova est gérée en tant que fondation collective. Les entreprises affiliées y sont gérées en tant que caisses de prévoyance individuelles.
Capital-décès	Un capital-décès devient exigible, lorsque la personne assurée non-invalide décède avant le départ à la retraite et qu'aucune rente de conjoint ou rente après une communauté de vie analogue au mariage n'est versée selon ce règlement. Le capital-décès correspond à l'avoir de vieillesse règlementaire à la fin du mois de décès en déduction d'une éventuelle indemnité versée au conjoint ainsi qu'à des valeurs en espèces pour des rentes d'orphelin et des prestations à des conjoints divorcés.
Communauté de vie analogue au mariage (contrat d'assistance)	Une communauté de vie analogue au mariage (contrat d'assistance) est assimilée sous certaines conditions au mariage en ce qui concerne le droit à la rente.
Contributions aux frais d'administration	Les contributions aux frais d'administration sont entièrement imputées aux entreprises affiliées.

Cotisations	Le montant des cotisations, en particulier des bonifications de vieillesse et des cotisations de risque ainsi que d'éventuelles cotisations d'assainissement, dépend du plan de prévoyance déterminé par la commission de prévoyance de l'entreprise correspondante. La commission de prévoyance à composition paritaire (employé et employeur) décide le montant des cotisations financées paritairement (par les employeurs et employés).
Déduction de coordination	La déduction de coordination sert à coordonner les prestations de prévoyance selon ce règlement avec les prestations du 1er pilier AVS/AI. Le montant de la déduction de coordination dépend du plan de prévoyance.
Obligation d'informer	La personne assurée, les autres ayants droit, ainsi que les employeurs, sont tenus de fournir à la Fondation des renseignements véridiques sur les rapports déterminants pour la prévoyance et de communiquer immédiatement tout changement concernant le rapport de prévoyance.
Partenariat enregistré	Le partenariat selon la Loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (Loi sur le partenariat, LPart) est assimilé au mariage. Lorsque le règlement emploi le terme du conjoint, le terme du partenaire enregistré y est également compris. Ceci va de même pour le terme règlementaire du divorce comprenant la dissolution judiciaire du partenariat enregistré ainsi que pour le terme du conjoint divorcé se référant au partenaire suite à la dissolution judiciaire du partenariat enregistré.
Plan de prévoyance	Le plan de prévoyance regroupe les différents modules valables pour une caisse de prévoyance en ce qui concerne des prestations de prévoyance et un financement. La commission de prévoyance détermine les modules financés paritairement (prestations et financement). Les modules disponibles sont définis par le Conseil de Fondation dans l'aperçu des modules. Les prestations et cotisations financées uniquement par les entreprises affiliées ne relèvent pas de la compétence de la commission de prévoyance.
Prestation de sortie / Prestation de libre passage	Si la personne assurée quitte la Fondation avant que survienne un cas de prévoyance, elle a droit à une prestation de sortie calculée selon le système de la primauté des cotisations. Une personne assurée, dont la rente de l'AI est réduite ou supprimée après la diminution du degré d'invalidité, a, selon l'art. 32, également droit à une prestation de sortie à la fin du maintien de l'assurance à titre provisoire et du maintien du droit aux prestations. La prestation de sortie correspond au montant le plus élevé des trois montants suivants au moment de la sortie : avoir de vieillesse règlementaire, montant minimal, avoir de vieillesse LPP. La prestation de sortie est transmise à la nouvelle institution de prévoyance de la personne assurée ou à une institution de libre passage.
Primauté des cotisations	La Symova gère la prévoyance vieillesse selon le principe de la primauté des cotisations. Les prestations de vieillesse sont calculées à l'aide du taux de conversion sur la base de l'avoir de vieillesse règlementaire actuel.

Primauté des prestations	Dans la primauté des prestations, le montant des prestations s'aligne sur le salaire assuré.
Propriété du logement	Jusqu'à trois ans avant la naissance du droit aux prestations de vieillesse, la personne assurée peut mettre en gage son droit aux prestations de prévoyance ou un montant jusqu'à concurrence de sa prestation de sortie, ou peut procéder à un retrait anticipé d'un tel montant, afin d'acquérir un logement pour le propre besoin. Si la personne assurée a dépassé l'âge de 50 ans au moment du retrait anticipé, elle ne peut percevoir qu'une partie de sa prestation de sortie. Un retrait anticipé peut, respectivement doit, être remboursé sous certaines circonstances. Le montant retiré est déduit proportionnellement des avoirs de vieillesse LPP et surobligatoire. Le montant minimal d'un retrait anticipé s'élève à CHF 20'000.-. Pour un éventuel remboursement ultérieur, le montant minimal s'élève à CHF 10'000.-. Un retrait anticipé peut être exercé tous les 5 ans. L'appartement et la maison familiale sont considérés comme objets autorisés pour la propriété du logement. Les autres formes autorisées sont la copropriété et certaines participations locatives. Tous les coûts externes liés au retrait anticipé ou à la mise en gage sont à la charge de la personne assurée. Si la Fondation se voit devoir supporter des charges extraordinaires suite au retrait anticipé ou à la mise en gage, ces dernières seront également facturées à la personne assurée, respectivement à un autre ayant droit. La Fondation prélève en outre un montant forfaitaire unique de CHF 400.00 par mise en gage et retrait anticipé. Le montant forfaitaire pour la propriété du logement à l'étranger s'élève à CHF 600.00. En cas de refus de la demande, la moitié du montant forfaitaire est due. Les frais pour l'inscription, respectivement la radiation de la restriction du droit d'aliéner au registre foncier sont également à la charge de la personne assurée.
Rachats	Lorsqu'une personne assurée dépasse l'âge de 25 ans, elle ou son employeur peuvent en tout temps augmenter l'avoir de vieillesse règlementaire de la personne assurée jusqu'à un montant maximal au moyen d'un rachat supplémentaire. Le rachat est porté au crédit de l'avoir de vieillesse surobligatoire. Si un retrait anticipé a été effectué dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, un rachat facultatif n'est possible qu'après le remboursement intégral du retrait anticipé. Le rachat d'une lacune de prévoyance résultant d'un cas de divorce demeure toutefois réservé. Le dernier rachat d'une année civile doit être fait jusqu'au 15 décembre afin qu'il puisse être traité.

Réductions de prestations suite à un retrait anticipé EPL et à ne pas avoir apporté la prestation de libre passage

Lors d'un retrait anticipé, l'avoir de vieillesse LPP et l'avoir de vieillesse surobligatoire sont réduits proportionnellement. Il s'ensuit que les prestations de prévoyance et de libre passage sont également plus basses.

En vue de la réduction des rentes de survivants et d'invalidité financées dans la primauté des prestations, le retrait anticipé est converti avec le taux de conversion déterminant à l'âge ordinaire de la retraite en un montant de rente et déduit par la rente d'invalidité assurée. La réduction intervient également lorsqu'un retrait anticipé a été effectué auprès d'une ancienne institution de prévoyance. En cas d'un remboursement (partiel), la réduction sera diminuée du montant correspondant.

En ce qui concerne les personnes étant assurées auprès de la Fondation depuis le 31.12.2018 et ayant effectuées un retrait anticipé, les rentes de survivants ou d'invalidité ne sont, lors de la survenance du cas de prévoyance décès/invalidité, pas réduites jusqu'au 31.12.2020. Les assurés en question ont en outre la possibilité de rembourser le retrait anticipé sans réductions de prestations, en raison de la rémunération manquante du retrait anticipé jusqu'au moment du remboursement.

Si la prestation de libre passage d'un rapport de prévoyance antérieur n'est pas apportée contrairement aux dispositions légales dans la Fondation, la Fondation verse les prestations de risque selon la LPP.

En cas de survenance du cas de prévoyance décès/invalidité jusqu'au 31.12.2020, les rentes de survivants et d'invalidité des personnes étant assurées auprès de la Fondation au 31.12.2018 et n'ayant pas apporté leur prestation de libre passage contrairement aux dispositions légales dans la Fondation ne sont pas réduites. Les personnes assurées ont en outre la possibilité de transmettre la prestation de libre passage à la Fondation sans devoir subir une réduction des prestations due à la rémunération manquante jusqu'au moment du transfert à la Fondation.

La réduction est effectuée en addition à une éventuelle réduction pour cause de surindemnisation.

Réductions de prestations suite à une surindemnisation

Les prestations d'invalidité et de survivants sont réduites, pour autant qu'elles dépassent, ensemble avec d'autres revenus imputables, 90% du salaire annuel présumé perdu de la personne assurée. Le gain perdu présumé correspond au salaire annuel déterminant selon l'art. 12 et 13 du présent règlement au moment de la survenance de l'incapacité de travail. L'évolution salariale présumée est prise en compte pour autant que, lors de l'examen périodique du cas tous les trois ans, une augmentation du salaire réel de deux pourcent par an, majoré d'un indice national des prix à la consommation, soit présumée. L'augmentation présumée du salaire réel est exécutée jusqu'à l'âge de 40 ans. Le gain perdu présumé est ensuite uniquement adapté au renchérissement, un renchérissement négatif n'est cependant pas présumé. Le calcul de surassurance repose sur les droits aux prestations réglementaires avant une éventuelle réduction par suite d'un retrait anticipé EPL ou de ne pas avoir apporté la prestation de libre passage.

Rente d'invalidité	Le montant de la rente d'invalidité totale s'élève à 60% du salaire assuré au moment où s'est produite l'incapacité de travail. En cas d'invalidité, le montant de la rente d'invalidité est adapté en conséquence. A l'âge ordinaire de la retraite, l'avoir de vieillesse règlementaire continué est converti en une rente de vieillesse. Il est également possible d'effectuer un retrait en capital.
Rente de conjoint	Le montant de la rente de conjoint s'élève à 2/3 de la rente d'invalidité ou de la dernière rente de vieillesse versée. Le montant de la rente d'invalidité totale au moment de la survenance de l'incapacité de travail s'élève à 60% du salaire assuré. Si le conjoint est plus jeune de plus de 15 ans que la personne assurée décédée, respectivement le bénéficiaire d'une rente d'invalidité ou de vieillesse décédé, la rente de conjoint est réduite de 3% de son montant intégral pour chaque année dépassant ces 15 ans. Le droit à la rente de conjoint selon la LPP est garanti dans tous les cas. Si le mariage a lieu qu'après l'atteinte de l'âge règlementaire ordinaire de la retraite par la personne assurée, le montant de la rente de conjoint est déterminé conformément à la LPP. Une communauté de vie analogue au mariage (contrat d'assistance) est assimilée sous certaines conditions au mariage en ce qui concerne le droit à la rente.
Rente de vieillesse	Le montant de la rente de vieillesse résulte de la multiplication de l'avoir de vieillesse règlementaire actuel au moment du départ à la retraite avec le taux de conversion lié à l'âge selon l'annexe 1.
Rente pour enfant d'invalide Rente d'orphelin	La rente pour enfant d'invalide / rente d'orphelin s'élève à 1/6 de la rente d'invalidité, respectivement de la dernière rente de vieillesse versée.
Rente pour enfant de retraité	Le montant de la rente pour enfant de retraité se fonde sur les dispositions de la LPP.
Retrait sous forme de capital	Au lieu de la rente de vieillesse, un retrait en capital partiel ou complet peut être requis. Pour un tel, la personne assurée doit déposer une déclaration écrite trois mois avant l'atteinte de l'âge de la retraite auprès de la Fondation.
Salaire assuré	Le salaire assuré correspond au salaire annuel déterminant, diminué par la déduction de coordination. La coordination est réglée dans le plan de prévoyance qui est déterminé par la commission de prévoyance de l'entreprise correspondante.
Salaire déterminant	Le salaire annuel déterminant correspond au salaire annuel convenu selon LAVS. Des composantes variables du salaire peuvent être déclarées sur la base de l'année précédente. Lors de nouvelles entrées, on se réfère aux composantes variables escomptées du salaire. Les composantes salariales qui surviennent occasionnellement, irrégulièrement ou temporairement ne sont pas assurées. Si une personne assurée est employée moins d'un an auprès de l'entreprise affiliée, le salaire annuel déterminant est celui qu'elle aurait obtenu, si elle avait été employée toute l'année.

	Le salaire annuel déterminant d'assurés qui sont engagés à l'heure est défini sur la base du salaire atteint dans l'année précédente qui est soumis à l'AVS et en tenant compte des modifications déjà convenues pour l'année en cours. Dans l'année d'affiliation on s'aligne au salaire annuel présumé.
Seuil d'accès	Le seuil d'accès définit le plancher du salaire annuel assujetti à l'assurance. Le seuil d'accès s'aligne sur le plan de prévoyance qui est déterminé par la commission de prévoyance de l'entreprise correspondante.
Taux d'intérêt minimal LPP	L'avoir de vieillesse LPP est rémunéré avec les taux d'intérêt minimal LPP. Le taux d'intérêt minimal LPP est défini par le Conseil fédéral.
Versement en espèces	Un versement en espèces de la prestation de sortie est possible sur demande de la personne assurée, lorsque - celle-ci quitte définitivement la Suisse (sous réserve de la restriction au versement en espèces dans les Etats membres de la Communauté européenne, en Islande, au Liechtenstein ou en Norvège); - celle-ci s'établi à son compte et n'est plus soumise à la prévoyance professionnelle obligatoire; la prestation de sortie est inférieure à une cotisation annuelle (part de l'employé).

Les définitions de termes ne font pas partie intégrante du règlement de prévoyance. Elles ne servent qu'à titre d'information.

Symova Sammelstiftung BVG Fondation collective LPP

Table des matières

Abréviations ..... **I**

Définitions de termes ..... **II**

Table des matières ..... **VIII**

Première partie: Dispositions générales **1**

1. Base 1
2. But 1
3. Enregistrement et fonds de garantie LPP 1
4. Rapport à la LPP 1
5. Cercle des personnes assurées 1
6. Partenariat enregistré 2

Début et fin du rapport de prévoyance 2

7. Début de la couverture de prévoyance, annonce 2
8. Prestations de sortie provenant de rapports de prévoyance antérieurs 2
9. Fin du rapport de prévoyance 2

Termes d'âge 3

10. Age déterminant 3
11. Age de la retraite 3

Montant du salaire assuré: Salaire annuel déterminant 3

12. Employés au bénéfice d'un salaire mensuel 3
13. Employés au bénéfice d'un salaire horaire 3
14. Salaire assuré 3
15. Modification du taux d'occupation 3

Autres dispositions 4

16. Information 4
17. Maintien de l'assurance du salaire assuré antérieur 4
17.bis Maintien volontaire de l'assurance en cas de sortie de l'assurance suite à la résiliation du contrat de travail par l'employeur 4
18. Activité professionnelle après l'âge règlementaire ordinaire de la retraite 5
19. Congé non payé 6

Deuxième partie: Prestations de prévoyance **7**

Prestations de vieillesse 7

20. Début du droit à la rente, annonce 7
21. Montant de la rente de vieillesse 7

22. Avoir de vieillesse règlementaire ... 7
23. Taux d'intérêt ... 7
24. Retraite partielle ... 8
25. Retrait en capital ... 8
26. Rente pour enfant de retraité ... 8
Rentes-pont AVS ... 9
27. Rente-pont AVS financée par l'entreprise ... 9
28. Rente-pont AVS financée par la personne assurée ... 9
29. ... 9
Prestations d'invalidité ... 10
30. Rente d'invalidité ... 10
31. Maintien de l'avoir de vieillesse règlementaire ... 10
32. Maintien provisoire de l'assurance et maintien du droit aux prestations en cas de réduction ou de suppression de la rente de l'AI ... 11
33. Rente pour enfant d'invalide ... 11
Prestations de survivants ... 11
34. Rente de conjoint ... 11
35. Communauté de vie analogue au mariage ... 12
36. Rente d'orphelin ... 12
37. Capital-décès ... 13
38. Prestations au conjoint divorcé ... 13
Autres dispositions ... 13
39. Réduction des prestations en cas de faute grave ... 13
40. Avantages injustifiés, coordination avec d'autres prestations ... 14
41. Réduction des prestations de risque suite à un retrait anticipé EPL, respectivement au non-transfert de la prestation de libre passage ... 15
42. Droits contre les tiers responsables ... 15
43. Adaptation des rentes en cours au renchérissement ... 15
44. Versement en capital en cas de modicité des rentes ... 16
45. Versement des prestations de prévoyance, lieu d'exécution ... 16
46. Cession, mise en gage et compensation ... 16

Troisième partie: Cas de libre passage ... 17

47. Prestation de sortie ... 17
48. Transfert et versement de la prestation de sortie ... 17
49. Maintien de la protection de prévoyance sous une autre forme ... 17
50. Paiement en espèces ... 17

51. Décompte et information ... 18
52. Calcul de la prestation de sortie ... 18
53. Prestation de sortie règlementaire ... 18
54. Montant minimal selon l'art. 17 LFLP ... 18
55. Avoir de vieillesse LPP selon l'art. 15 LPP ... 18
56. Liquidation partielle ou totale ... 18

Quatrième partie: Financement ... 20
57. Principe ... 20
58. Répartition des cotisations ... 20
59. Bonifications de vieillesse ... 20
60. Cotisations de risque ... 20
61. Cotisations d'assainissement ... 20
62. Cotisation à la constitution des réserves de fluctuation ... 21
63. Cotisation en raison d'une structure des assurés défavorable/financement ... 21
64. Cotisations aux frais d'administration ... 21
65. Obligation de cotiser ... 21
66. Versement des cotisations ... 21
67. Rachat ... 21

Cinquième partie: Encouragement à la propriété du logement ... 22
Mise en gage ... 22
68. Conditions et montant de la mise en gage ... 22
69. Communication à la Fondation ... 22
70. Créancier gagiste ... 22
71. Réalisation du gage ... 22
Retrait anticipé ... 22
72. Examen du droit ... 22
73. Conditions et montant du retrait anticipé ... 23
74. Montant minimal, multiples retraits anticipés ... 23
75. Réduction des prestations ... 23
76. Versement ... 23
77. Restrictions durant le découvert ... 24
78. Remboursement ... 24
79. Montant minimal du remboursement ... 24
80. Changement du logement en propriété ... 24
81. Remboursement en cas de dépréciations ... 24

82. Garantie du but de la prévoyance 25

Généralités, termes 25

83. Logement en propriété 25

84. Participations des locataires 26

85. Propres besoins 26

86. Conditions et preuve 26

87. Information 26

88. Sortie ; communication à la nouvelle institution de prévoyance 26

89. Communication à l'Administration fédérale des contributions 26

90. Coûts 27

Sixième partie: Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce 28

91. Bases 28

92. Réduction de l'avoir de vieillesse règlementaire 28

93. Augmentation de l'avoir de vieillesse règlementaire 28

94. Divorce d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité avant l'âge ordinaire de la retraite 28

95. Divorce d'un bénéficiaire d'une rente de vieillesse et d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité après l'âge ordinaire de la retraite 29

96. Rente au conjoint divorcé 29

97. Survenance du cas de prévoyance vieillesse durant la procédure de divorce 29

98. Rachat suite à un divorce 29

Septième partie: Organisation 30

99. Organes de la Fondation 30

100. Organe de révision 30

101. Expert agréé en matière de prévoyance professionnelle 30

102. Surveillance 30

103. Organisation des caisses de prévoyance 30

Huitième partie: Dispositions finales 32

104. Traitement des données personnelles 32

105. Prescription de droits, conservation de documents de prévoyance 32

106. Obligation du secret 32

107. Obligation de renseigner et d'annoncer 32

108. Résiliation du contrat d'affiliation / liquidation partielle 32

109. Litiges, for juridique 33

110. Modifications règlementaires 33

111. Langue 33

112. Annexes 33
113. Entrée en vigueur du règlement 33

Annexe 1 35
Informations sur les dispositions légales 35
Taux de conversion dès le 01.01.2018 36

Annexe 2 38
Exemples de calcul 38

Première partie: Dispositions générales

1. Base

Le Conseil de Fondation de la Fondation collective Symova édicte le présent règlement en application de l'article 4 chiffre 4 de l'Acte de fondation.

2. But

[1] La Fondation collective Symova (désignée ci-après par „la Fondation") a pour but d'assurer le personnel de ses entreprises affiliées dans le cadre de la LPP et ses dispositions d'exécution contre les conséquences économiques de la vieillesse, de l'invalidité et du décès.

[2] La Fondation est gérée en tant que fondation collective.

3. Enregistrement et fonds de garantie LPP

[1] La Fondation est inscrite au registre de la prévoyance professionnelle et est soumise à l'Autorité bernoise de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations (ABSPF).

[2] La Fondation est affiliée au fonds de garantie LPP.

4. Rapport à la LPP

Les prestations minimales au sens de la LPP sont garanties dans tous les cas.

5. Cercle des personnes assurées

[1] Les entreprises affiliées sont tenues d'assujettir dans le cadre de la Fondation l'ensemble de leurs employés âgés de plus de 17 ans, dont le salaire annuel est supérieur au salaire définit comme seuil d'entrée, à la prévoyance selon ce règlement. Le montant du seuil d'entrée est précisé dans l'annexe 1 de ce règlement. Toutes dispositions de la convention d'affiliation différentes demeurent réservées. En outre, l'assurance auprès de la Fondation n'est pas accordée, si l'employé est assuré auprès d'une autre institution de prévoyance en raison d'une convention collective de travail déterminante ou pour d'autres raisons similaires. Les entreprises affiliées sont tenues de signaler à la Fondation la catégorie des personnes concernées qui ne sont pas assurées auprès de la Fondation.

[2] Les employés suivants ne sont pas soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire selon le présent règlement:

a. les employés qui, au sens de l'AI, sont invalides à au moins 70%, ainsi que les employés qui, selon l'art. 32, sont assurés provisoirement ;

b. les employés avec lesquels l'entreprise affiliée a conclu un contrat à durée déterminée de trois mois au maximum. En cas de prolongation du contrat de travail au-delà de cette durée de trois mois, le salarié doit être assujetti à la prévoyance selon ce règlement à partir du moment où la prolongation a été convenue. Si plusieurs engagements consécutifs auprès du même employeur durent en tout plus que trois mois et aucune interruption ne dépasse trois mois, l'employé est assuré dès le début du quatrième mois au totale; si pourtant il est convenu avant le premier engagement que la durée de l'engagement dépasse en tout trois mois, l'employé est assuré dès le début du rapport de travail;

c. les employés exerçants une activité extra-professionnelle auprès de l'une des entreprises affiliées et étant déjà assurés obligatoirement ailleurs pour une activité professionnelle principale ou exerçant une activité lucrative indépendante à titre principal.

[3]La Fondation n'offre pas de prévoyance facultative pour la partie du salaire d'employés à temps partiel que ces derniers perçoivent d'un autre employeur qu'une de nos entreprises affiliées.

6. Partenariat enregistré

Le partenariat selon la Loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (Loi sur le partenariat, LPart) est assimilé au mariage. Lorsque le présent règlement emploi le terme du conjoint, le terme du partenaire enregistré y est également compris. Ceci va de même pour le terme règlementaire du divorce comprenant la dissolution judiciaire du partenariat enregistré ainsi que pour le terme du conjoint divorcé se référant au partenaire suite à la dissolution judiciaire du partenariat enregistré.

Début et fin du rapport de prévoyance

7. Début de la couverture de prévoyance, annonce

[1]La couverture de prévoyance selon le présent règlement prend effet au jour où la personne assurée commence ou aurait dû commencer à travailler selon son contrat, mais dans tous les cas au moment où elle se rend à son lieu de travail.

[2] La couverture de prévoyance pour les risques de décès et d'invalidité entre en vigueur au plus tôt le 1er janvier après l'âge de 17 ans révolus. Le début de la prévoyance vieillesse est précisé dans le plan de prévoyance déterminé par la commission de prévoyance de l'entreprise correspondante.

[3] L'annonce de la personne assurée est effectuée par l'entreprise affiliée avant le début du rapport de prévoyance.

[4] L'obligation de cotiser est réglée à l'art. 65.

8. Prestations de sortie provenant de rapports de prévoyance antérieurs

[1] Toutes les prestations de sortie provenant de rapports de prévoyance antérieurs doivent être apportées à la Fondation et sont crédités à l'avoir de vieillesse règlementaire de la personne assurée. La part obligatoire de la prestation de sortie est ainsi attribuée à l'avoir de vieillesse LPP et le reste à l'avoir de vieillesse surobligatoire.

[2] La personne assurée est tenue d'accorder à la Fondation le droit de consulter les décomptes des prestations de sortie provenant du rapport de prévoyance précédent et doit annoncer à sa caisse antérieure ou son institution de libre passage son entrée dans la Fondation.

9. Fin du rapport de prévoyance

[1] La couverture de prévoyance selon ce règlement s'éteint à la résiliation du contrat, lorsque le salaire minimum n'est pas respecté ou lorsque l'âge ordinaire de la retraite est atteint (sous réserve de l'art. 18).

[2] Le rapport de prévoyance cesse toujours à la fin du mois.

[3] Après dissolution du rapport de prévoyance, la personne assurée reste assurée auprès de la Fondation pour les risques de décès et d'invalidité pendant un mois. Si un nouveau rapport de prévoyance est établi au préalable, c'est la nouvelle institution de prévoyance qui est responsable.

10. Age déterminant

L'âge déterminant pour les calculs et l'assujettissement à la prévoyance vieillesse est égal à la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

11. Age de la retraite

[1] L'âge règlementaire ordinaire de la retraite est atteint au premier du mois après l'âge de 65 ans révolus.

[2] Chaque âge se situant entre le premier du mois après l'âge de 58 ans révolus et le premier du mois après l'âge de 70 ans révolus est considéré comme âge de la retraite.

Montant du salaire assuré: Salaire annuel déterminant

12. Employés au bénéfice d'un salaire mensuel

Le salaire annuel déterminant correspond au salaire annuel convenu selon la LAVS. Des composantes salariales variables peuvent être signalées sur la base de l'année précédente. Lors d'une nouvelle entrée, on se réfère aux composantes salariales escomptées. Les composantes salariales occasionnelles, irrégulières ou temporaires ne sont pas assurées. Si une personne assurée est au service de l'entreprise affiliée depuis moins d'un an, le salaire annuel déterminant est celui qu'elle aurait obtenu, si elle avait été employée toute l'année.

13. Employés au bénéfice d'un salaire horaire

Le salaire annuel déterminant des assurés qui sont rétribués à l'heure est défini sur la base du salaire annuel touché dans l'année précédente qui est soumis à la LAVS et en tenant compte des modifications déjà convenues pour l'année en cours. Dans l'année d'entrée, on s'aligne au salaire annuel converti présumé.

14. Salaire assuré

Le salaire assuré correspond au salaire annuel déterminant diminué du montant de coordination. La coordination est réglée dans le plan de prévoyance qui est déterminé par la commission de prévoyance de l'entreprise correspondante.

15. Modification du taux d'occupation

Lors d'un changement du taux d'occupation pour la durée d'au moins six mois, le salaire assuré et donc le financement et les prestations sont adaptés.

16. Information

[1] Par le biais d'un certificat d'assurance annuel, la Fondation renseigne les personnes assurées sur leur droit aux prestations, leur salaire assuré, leurs taux de cotisation et l'avoir de vieillesse règlementaire.

[2] Des informations complémentaires concernant notamment le financement et l'organisation de la Fondation ainsi que les membres du Conseil de Fondation, peuvent être obtenues auprès du secrétariat ou sont disponibles sur le site-web de la Fondation. Les comptes annuels et le rapport annuel de la Fondation sont remis aux personnes assurées sur demande.

[3] La commission de prévoyance paritaire nomme parmi ses membres un représentant des employeurs et un représentant des employés. La Fondation informe ces délégués qui renseignent à leur tour les autres membres de la commission de prévoyance paritaire. La commission de prévoyance est tenue de communiquer aux assurés par écrit toute information concernant la caisse de prévoyance.

17. Maintien de l'assurance du salaire assuré antérieur

[1] Pour les assurés, dont le salaire se réduit de la moitié au maximum après l'âge de 58 ans sans retraite partielle, la prévoyance sera poursuivie sur demande pour le salaire assuré antérieur. Une condition préalable pour ce gain réduit mais continuellement assuré est que l'assuré ne touche aucun autre revenu assuré par la prévoyance professionnelle.

[2] Le maintien de l'assurance du salaire assuré antérieur est accordée au maximum jusqu'à l'âge règlementaire ordinaire de la retraite.

[3] Les cotisations pour le maintien de l'assurance du salaire assuré antérieur sont exclues de la parité de cotisation selon l'art. 66 al. 1 LPP et l'art. 58 du présent règlement. Des cotisations de la part de l'employeur pour ce maintien de l'assurance ne seront prélevées qu'avec l'autorisation de ce dernier.

17.bis Maintien volontaire de l'assurance en cas de sortie de l'assurance suite à la résiliation du contrat de travail par l'employeur [1]

[1] En cas de résiliation du contrat de travail par l'employeur après 58 ans révolus, sur demande de la personne assurée, son assurance est maintenue tout au plus jusqu'à l'âge de la retraite ordinaire réglementaire, dès lors qu'aucun droit à des prestations de prévoyance n'est exercé.

[2] La personne assurée doit demander la poursuite de l'assurance par écrit, en utilisant le formulaire de demande disponible sur Internet, au plus tard 30 jours après la fin des rapports de travail ou d'assurance et en apportant la preuve de la prononciation de la résiliation du contrat de travail par l'employeur. De plus, l'assuré doit communiquer à la Fondation dans quelle mesure il souhaite poursuivre l'assurance.

[3] La personne assurée peut demander sa poursuite dans la mesure actuelle. La poursuite volontaire de l'assurance peut toutefois être limitée à l'assurance des risques.

[4] Sur demande de la personne assurée, un salaire inférieur au salaire actuel peut être assuré pour toute la prévoyance ou seulement pour la prévoyance vieillesse. Le salaire minimum as-

[1] Version selon décision du Conseil de Fondation du 22.10.2020, valable dès le 01.01.2021.

surable correspond au salaire minimum coordonné au sens de l'art. 8 al. 2 LPP au moment du début du maintien volontaire de l'assurance.

[5] Il est possible de changer la solution choisie chaque année, avec effet au 1er janvier d'une année civile. Dans ce cas, la Fondation doit en être informée par écrit,au plus tard le 30 septembre, par le biais du formulaire de demande disponible sur Internet. Sans avis écrit, la solution choisie reste en vigueur.

[6] Les cotisations réglementaires des employés et de l'employeur (y compris les frais de gestion) selon l'art. 57, les art. 59-61 et l'art. 64 doivent être réglées en intégralité tous les mois par la personne restant assurée. Si des contributions d'assainissement doivent être payées, la personne restant assurée doit s'acquitter uniquement de la part due par l'employé. Le salaire de risque assuré est déterminant pour le calcul du montant des cotisations d'assainissement à verser.

[7] La poursuite volontaire de l'assurance se termine en cas du décès ou de l'invalidité de la personne restant volontairement assurée, ou au plus tard à ses 65 ans révolus. La personne restant assurée peut annuler le maintien de l'assurance à tout moment avec effet à la fin du mois suivant. La date de réception de la déclaration de résiliation par la Fondation fait foi. La Fondation peut résilier la poursuite de l'assurance si les cotisations en souffrance n'ont pas été réglées dans les 30 jours suivant le premier rappel de paiement. Dans ce cas, la résiliation a lieu à la fin du mois pour lequel les cotisations ont été encore payées.

[8] En cas d'entrée dans une nouvelle institution de prévoyance, la poursuite volontaire de l'assurance cesse si, dans la nouvelle institution, plus des deux tiers de la prestation de sortie sont nécessaires pour le rachat dans les prestations réglementaires intégrales.

[9] L'affiliation de l'ancien employeur à une nouvelle institution de prévoyance met fin à la poursuite volontaire de l'assurance à la date du passage des personnes assurées dans le même collectif du fait de l'existence d'un contrat de travail.

[10] La poursuite volontaire de l'assurance n'ouvre pas droit à une rente transitoire AVS. Si la personne restant assurée décide de cesser la poursuite de l'assurance avant l'âge de la retraite ordinaire réglementaire et de prendre une retraite anticipée, elle a droit à la rente transitoire AVS conformément à l'art. 28. Par contre, elle n'a pas droit au versement d'une rente transitoire AVS selon l'art. 27, sous réserve d'une décision contraire de l'entreprise affiliée.

[11] Sauf dispositions contraires applicables à la poursuite volontaire de l'assurance, les dispositions applicables aux personnes assurées dans le même collectif le sont également aux personnes restant volontairement assurées. En cas d'incertitudes, dans le cadre de la poursuite volontaire de l'assurance, les dispositions applicables aux personnes assurées dans le même collectif doivent être interprétées de façon à correspondre au mieux au but de la poursuite volontaire de l'assurance.

[12] Il incombe à la personne restant assurée de clarifier en temps opportun les conséquences de la poursuite volontaire de l'assurance sur le plan fiscal et de la législation de l'AVS.

18. Activité professionnelle après l'âge règlementaire ordinaire de la retraite

[1] Sur demande de la personne assurée, sa prévoyance sera continuée jusqu'à la fin de l'activité professionnelle, au plus tard cependant jusqu'à l'âge de 70 ans révolus. La commission de prévoyance décide, si les cotisations règlementaires de la dernière échelle d'âge ou les cotisations, dont le montant correspond aux bonifications de vieillesse LPP légales, doivent être versées immédiatement avant l'atteinte de l'âge règlementaire ordinaire de la retraite. Des cotisations de risque ne seront plus prélevées. Survient-il une incapacité de gain de longue durée ou un décès, le maintien de l'assurance cesse après achèvement de la continuation du versement du salaire par l'employeur et les prestations règlementaires de vieil-

lesse ou de survivants seront versées. Les prestations de survivants se fondent sur le droit théorique à des prestations de vieillesse au moment du décès.

[2] L'avoir épargné suite à l'âge règlementaire ordinaire de la retraite est considéré comme avoir de vieillesse surobligatoire. L'avoir de vieillesse LPP accumulé jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite est rémunéré par le taux d'intérêt minimal LPP.

19. Congé non payé

[1] Pour la durée d'un congé non payé avec un rapport de travail persistant, la personne assurée peut, en accord avec l'employeur, poursuivre l'assurance risque aux mêmes conditions. L'avoir de vieillesse règlementaire sera rémunéré pendant la durée du congé non payé.

[2] La durée maximale du congé non payé s'élève à six mois.

[3] La personne assurée est débitrice de toutes cotisations de risque, la facturation s'effectue cependant par le biais de l'employeur.

[4] Si la personne assurée ne reprend pas son activité professionnelle après la fin du congé non payé, l'assurance continuée durant le congé non payé sera annulée. L'assurance continuée n'est pas annulée, lorsque l'activité professionnelle ne peut pas être reprise en raison d'incapacité de travail ou de décès.

Deuxième partie: Prestations de prévoyance

Prestations de vieillesse

20. Début du droit à la rente, annonce

[1] La personne assurée peut faire valoir son droit aux prestations de vieillesse lors de la terminaison de son activité lucrative au plus tôt dès 58 ans révolus et au plus tard à l'atteinte de l'âge ordinaire de la retraite règlementaire, sous réserve d'une poursuite de l'activité professionnelle selon l'art. 18.

[2] L'employeur annonce à la Fondation au plus tard un mois avant le début du droit à la rente les assurés qui envisagent faire valoir leur droit aux prestations de rente.

[3] Une clarification à l'avance des conséquences fiscales d'une retraite (partielle) incombe à la personne assurée.

21. Montant de la rente de vieillesse

Le montant de la rente de vieillesse résulte de la multiplication de l'avoir de vieillesse règlementaire au moment du départ à la retraite avec le taux de conversion lié à l'âge selon l'annexe 1.

22. Avoir de vieillesse règlementaire

[1] Un compte de vieillesse individuel indiquant l'avoir de vieillesse règlementaire est détenu pour chaque personne assurée. L'avoir de vieillesse règlementaire comprend l'avoir de vieillesse LPP et l'avoir de vieillesse surobligatoire. L'avoir de vieillesse surobligatoire inclut également l'avoir de vieillesse préobligatoire.

[2] L'avoir de vieillesse règlementaire se compose de:

a. prestations de sortie apportées et de rachats effectués par la personne assurée;
b. bonifications de vieillesse versées pour la personne assurée pendant son affiliation à la Fondation;
c. l'intérêt rémunéré sur ces montants, les bonifications de vieillesse de l'année en cours ne sont cependant pas rémunérées.

[3] Les bonifications de vieillesse annuelles découlent du plan de prévoyance qui est déterminé par la commission de prévoyance correspondante.

23. Taux d'intérêt

[1] Le taux d'intérêt pour la rémunération de l'avoir de vieillesse règlementaire est défini en tenant compte de la situation financière de la Fondation. Le Conseil de Fondation définit pour les paiements en cours d'année un taux d'intérêt à l'avance. Pour le reste, c'est la commission de prévoyance paritaire qui définit le taux d'intérêt après coup.

[2] Le taux d'intérêt est calculé à la fin de chaque année civile sur l'état du compte de vieillesse au début de l'année concernée. Les paiements en cours d'année sont rémunérés au pro rata temporis. Les bonifications de vieillesse de l'année en cours ne sont pas rémunérées.

24. Retraite partielle

Après l'âge de 58 ans, la personne assurée a la possibilité de prendre une retraite partielle avec une réduction correspondante du taux d'occupation. Une retraite partielle peut être effectuée au maximum trois fois, le taux d'occupation doit cependant être réduit au minimum de 20% par retraite partielle et le taux d'occupation restant ne peut pas être inférieur à 20%. La retraite partielle est toujours effectuée de manière égale dans les parts obligatoire et surobligatoire.

25. Retrait en capital

[1] Au lieu d'une rente de vieillesse totale ou partielle, la personne assurée peut exiger un retrait sous forme de capital d'un montant équivalant à l'avoir de vieillesse règlementaire disponible. Un éventuel retrait en capital partiel est mis à charge à parts égales de l'avoir de vieillesse LPP et de l'avoir de vieillesse surobligatoire. Les prestations de survivants coassurées sont comprises dans le retrait en capital et une obligation de cotisation ultérieure en cas de décès du bénéficiaire de rente est diminuée proportionnellement au montant du capital versé. La personne assurée est tenue de remettre à la Fondation par écrit une déclaration correspondante et cosignée par l'éventuel conjoint, respectivement partenaire enregistré, au plus tard trois mois avant la naissance du droit. Une révocation, respectivement un changement, doit également être remis trois mois avant naissance du droit et dûment cosigné par l'éventuel conjoint, respectivement partenaire enregistré, à la Fondation par écrit. La signature du conjoint doit être authentifiée officiellement.

[2] Une clarification à l'avance des conséquences fiscales d'un retrait (partiel) sous forme de capital incombe à la personne assurée.

[3] Si la poursuite volontaire de l'assurance selon l'art. 17bis a duré plus de deux ans, les prestations de prévoyance doivent être perçues sous forme de rentes.[2]

26. Rente pour enfant de retraité

[1] La personne assurée ayant droit à une rente de vieillesse a, en cas de décès de cette dernière, droit à une rente pour enfant de retraité pour chacun de ses enfants qui aurait droit à une rente d'orphelin.

[2] Les dispositions relatives aux rentes d'orphelin s'appliquent par analogie.

[3] Le montant de la rente pour enfant est déterminé conformément à la LPP.

[2] Version selon décision du Conseil de Fondation du 22.10.2020, valable dès le 01.01.2021.

27. Rente-pont AVS financée par l'entreprise[3]

[1] L'entreprise affiliée peut prévoir que ses personnes assurées prenant une retraite anticipée aient droit à une rente-pont. Les frais de ces rentes-pont AVS incombent entièrement à l'entreprise affiliée. La rente-pont AVS financée par l'entreprise n'entre pas dans les compétences de la commission de prévoyance, mais est réglée par l'entreprise dans le plan de prévoyance.

[2] Les détails sont réglés dans l'aperçu des modules.

28. Rente-pont AVS financée par la personne assurée

[1] La personne assurée peut réclamer, au détriment de son droit à la rente, une rente-pont AVS qui, additionnée à une éventuelle rente-pont AVS financée par l'entreprise affiliée, ne peut pas dépasser le montant de la rente de vieillesse maximale selon la LAVS. Dans ce cas, la rente de vieillesse annuelle est réduite selon l'aperçu des modules. Cette réduction ne doit pas entraîner une diminution du droit à la rente de vieillesse dépassant un tiers. Lors d'un retrait en capital total, une rente-pont financée par la personne assurée n'est pas possible.

[2] Les détails sont réglés dans l'aperçu des modules.

29. …[4]

[3] Version selon décision du Conseil de Fondation du 22.05.2019, valable dès le 01.01.2020.

[4] Abrogé par décision du Conseil de Fondation du 22.08.2019, valable dès le 01.01.2020.

30. Rente d'invalidité

[1] Les personnes assurées étant invalides à au moins 40 pourcent au sens de l'AI et qui étaient assurées auprès de la Fondation lors de la survenance de l'incapacité de travail qui a menée à l'invalidité, ont droit à une prestation d'invalidité.

[2] Le montant de la rente d'invalidité entière s'élève à 60% du salaire assuré au moment de la survenance de l'incapacité de travail. En ce qui concerne l'invalidité partielle, le montant de la rente est adapté en vertu de l'al. 3.

[3] Un degré d'invalidité inférieur à 40% ne donne droit à aucune prestation, un degré à partir de 40% donne droit à un quart d'une rente, un degré à partir de 50% donne droit à un demi d'une rente, un degré à partir de 60% à trois quarts d'une rente et un degré à partir de 70% à une rente intégrale. Le degré d'invalidité peut être examiné à tout temps par la Fondation et, si nécessaire, être nouvellement déterminé.

[4] Le droit à une rente d'invalidité de la Fondation naît avec le droit à une rente de l'AI. Si le droit à une rente de l'AI prend naissance qu'après le départ à la retraite, le droit à une rente d'invalidité de la Fondation s'éteint.

[5] L'obligation de fournir des prestations prend fin, sous réserve de l'art. 32, lorsque le degré d'incapacité de gain est inférieur à 40%, au plus tard toutefois à l'atteinte de l'âge ordinaire de la retraite ou au décès prématuré.

[6] A l'atteinte de l'âge ordinaire de la retraite, l'avoir de vieillesse règlementaire maintenu est converti en une rente de vieillesse.[5] Il est également possible d'effectuer, en vertu de l'art. 25, un retrait en capital. Une réduction actuarielle en capital a lieu en cas d'une réduction de prestations en raison de prestations de la LAA ou de la LAM.

31. Maintien de l'avoir de vieillesse règlementaire

[1] L'avoir de vieillesse règlementaire d'une personne assurée ayant droit à une rente d'invalidité de la Fondation est maintenu et rémunéré dès survenance de l'invalidité et jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite règlementaire. Le salaire assuré au moment de la survenance de l'incapacité de gain, dont la cause est à l'origine de l'invalidité, sert de base de calcul pour les bonifications de vieillesse pendant la durée de l'invalidité. Le montant des bonifications de vieillesse dépend du plan de prévoyance de la caisse de prévoyance. La rémunération est analogue à celle de la caisse de prévoyance.

[2] En cas d'invalidité partielle, l'avoir de vieillesse règlementaire est réparti sur une rente d'invalidité conformément à l'échelonnement des rentes partielles (1/4, 1/2, 3/4) dès naissance du droit. L'avoir de vieillesse règlementaire correspondant à la partie active, est continué sur la base du salaire assuré correspondant provenant d'activité professionnelle. L'autre partie est continuée en vertu de l'alinéa 1.

[5] Version approuvée selon la décision du Conseil de Fondation du 7.11.2012, valable dès le 1.1.2012.

32. Maintien provisoire de l'assurance et maintien du droit aux prestations en cas de réduction ou de suppression de la rente de l'AI

[1] Si la rente de l'AI d'une personne assurée de la Fondation est réduite ou supprimée après la réduction du degré d'invalidité, durant trois ans la personne assurée reste assurée aux mêmes conditions auprès de la Fondation, pour autant qu'elle ait participée à des mesures de réintégration selon l'art. 8a LAI avant la réduction ou la suppression de la rente, ou que la rente ait été réduite ou supprimée en raison de la reprise d'une activité professionnelle ou d'une augmentation du taux d'occupation.

[2] Tant que la personne assurée perçoit une prestation transitoire selon l'art. 32 LAI, la protection d'assurance et le droit aux prestations sont maintenus.

[3] Pendant la continuation de l'assurance et le maintien du droit aux prestations, la Fondation peut réduire la rente d'invalidité conformément au degré d'invalidité réduit de la personne assurée, cependant uniquement dans la mesure où la réduction est compensée par un revenu supplémentaire de la personne assurée.

33. Rente pour enfant d'invalide

La personne assurée ayant droit à une rente d'invalidité, a, en cas de son décès, droit à une rente pour enfant d'invalide équivalente à la rente d'orphelin pour chacun de ses enfants qui pourrait prétendre à une rente d'orphelin. Les principes de calculs applicables sont les mêmes que pour la rente d'invalidité et les dispositions relatives à la rente d'orphelin s'appliquent par analogie. Le montant de la rente pour enfant d'invalide s'élève à 1/6 de la rente d'invalidité.

Prestations de survivants

34. Rente de conjoint

[1] Si une personne assurée mariée décède, le conjoint survivant a droit à une rente de survivants pour autant qu'il

a. doive subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants ; ou

b. ait atteint l'âge de 45 ans et le mariage ait duré au moins cinq ans ; la durée d'une communauté de vie analogue au mariage avec le même domicile est imputée à la durée du mariage, pourvu que les conditions prévues par l'art. 35 al. 1 soient remplies au moment du mariage ; ou

c. perçoive une rente de l'assurance-invalidité fédérale.

[2] Le montant de la rente de survivants s'élève à 2/3 de la rente d'invalidité, respectivement de la dernière rente de vieillesse versée.

[3] Si le conjoint est plus jeune de 15 ans que la personne assurée décédée, respectivement que le bénéficiaire d'une rente d'invalidité ou de vieillesse, la rente de conjoint est réduite de 3% de son montant intégral pour chaque année entière dépassant ces 15 ans. Le droit à la rente de conjoint selon la LPP est garanti dans tous les cas.

[4] Si le mariage a lieu après l'atteinte de l'âge ordinaire de la retraite par la personne assurée, le montant de la rente de conjoint est déterminé conformément à la LPP.

[5] Si le conjoint survivant ne remplit aucune des conditions ci-dessus, il a droit à une allocation s'élevant à l'équivalent de trois rentes annuelles de conjoint.

[6] Le droit à la rente de conjoint prend naissance au décès de la personne assurée, mais au plus tôt dès que cesse la poursuite de versement du plein salaire. Pourvu que la personne décédée ait déjà bénéficiée d'une rente d'invalidité ou de vieillesse, la rente de conjoint prend effet au premier du mois suite à la date de décès du bénéficiaire de rente. La rente de conjoint est allouée jusqu'à un éventuel remariage, respectivement nouvelle conclusion d'un partenariat enregistré, ou décès du conjoint. Si la nouvelle union est dissolue en raison de décès, le droit est rétabli dans la mesure où aucune autre institution de prévoyance professionnelle n'est tenue de fournir des prestations équivalentes. L'évaluation de l'équivalence tient compte du renchérissement survenu entre-temps.

35. Communauté de vie analogue au mariage

[1] La communauté de vie analogue au mariage, également entre personnes du même sexe, est assimilée au mariage en ce qui concerne le droit à la rente, pourvu que les deux partenaires ne soient pas mariés, respectivement ne soient pas liés par un partenariat enregistré, qu'il n'y ait pas de lien de parenté entre eux, que l'obligation d'assistance réciproque ait été convenue contractuellement entre les deux parties et que le contrat d'assistance ait été remis à la Fondation avant le décès de la personne assurée et qu'au moins une des conditions suivantes soit remplie :

a. le partenaire survivant a dépassé l'âge de 45 ans et la communauté de vie avec le même domicile a durée au moins cinq ans au moment du décès ; ou
b. le partenaire survivant doit pourvoir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs qui ont, selon le présent règlement, droit à une rente d'orphelin ; ou
c. Le partenaire survivant est bénéficiaire d'une rente totale de l'AI fédérale.

[2] Un soutien substantiel au sens du présent règlement s'applique, lorsque la personne assurée décédée assumait au moins 30% des dépenses du ménage commun.

[3] Les dispositions sur la rente de conjoint s'appliquent par analogie.

[4] Si, hormis la rente de conjoint, d'autres prestations doivent encore être fournies au conjoint divorcé selon l'al. 1, ces dernières seront (intégralement) déduites de la rente de conjoint (la rente de conjoint LPP étant cependant au moins versée).

36. Rente d'orphelin

[1] En cas de décès de la personne assurée, ses enfants ont droit à une rente d'orphelin. Les enfants du conjoint de l'assuré et les enfants recueillis ont uniquement droit à une telle rente, lorsque la personne décédée devait subvenir à leur entretien et avait en même temps droit à des prestations de l'AVS ou de l'AI.

[2] Le droit à la rente d'orphelin prend naissance au décès de la personne assurée, mais au plus tôt, dès que cesse la poursuite du versement du plein salaire. Le droit à la rente d'orphelin s'éteint au décès de l'enfant ayant droit ou au plus tard à l'âge de 18 ans révolus. Le droit à la rente d'orphelin subsiste au-delà de 18 ans jusqu'à

a. la fin de la formation;

b. l'obtention de la capacité de gain, si l'enfant est invalide à au moins 70%;

au plus long pourtant jusqu'à l'accomplissement des 25 ans.

[3] Le montant de la rente d'orphelin s'élève à 1/6 de la rente d'invalidité, respectivement de la rente de vieillesse dernièrement versée.

[4] La rente d'orphelin est doublée pour les orphelins de père et mère.

37. Capital-décès

[1] Un capital-décès est exigible lorsque la personne assurée non-invalide décède avant que le départ à la retraite ait eu lieu et qu'aucune rente de conjoint, respectivement rente suite à une communauté de vie analogue au mariage, n'est versée selon ce présent règlement.

[2] Le capital-décès correspond à l'avoir de vieillesse règlementaire à la fin du mois de décès diminué d'une éventuelle indemnité versée au conjoint et d'éventuelles valeurs actuelles pour des rentes d'orphelins et/ou des rentes à des conjoints divorcés selon l'art 38. Les valeurs actuelles sont calculées jusqu'à l'âge de 25 ans.

[3] Les ayants droit sont:

a. le conjoint, à défaut

b. les personnes qui ont été soutenues considérablement de manière vérifiable par la personne assurée décédée jusqu'à son décès, pourvu que la personne assurée ait déposée de son vivant une déclaration de bénéficiaire écrite

c. les enfants.

[4] Un soutient substantiel selon let. b s'applique, lorsque la personne décédée assumait au moins 30% des dépenses du ménage commun au moment de son décès. Les bénéficiaires d'une rente de conjoint ou de partenaire d'une autre institution de prévoyance n'ont pas droit au capital de décès selon let. a.

[5] En cas de plusieurs ayants droit au sein des groupes selon let. b et let. c, la répartition est effectuée per capita.

38. Prestations au conjoint divorcé

[1]Le conjoint divorcé est assimilé au conjoint pour autant que le mariage ait duré au moins dix ans et qu'une rente selon l'art 124e al. 1 CC ou l'art. 126 al. 1 CC ait été attribué au conjoint divorcé dans le jugement de divorce. Le droit est toutefois limité au droit minimal selon la LPP et est dû aussi longtemps que la rente aurait été due. Les prestations de la Fondation sont réduites du montant avec lequel elles dépassent, ensemble avec les prestations de survivants de l'AVS, le montant accordé dans le jugement de divorce. Les prestations de survivants de l'AVS ne sont que considérées, si elles dépassent le droit propre à une rente d'invalidité de l'AI ou une rente de vieillesse de l'AVS.

[2] Les conjoints divorcés auxquels une rente ou une prestation en capital pour une rente à vie a été accordée avant le 1er janvier 2017, ont droit à des prestations de survivants selon l'art. 20 OPP 2 déterminant jusqu'au 31 décembre 2016.

Autres dispositions

39. Réduction des prestations en cas de faute grave

Lorsque le décès ou l'invalidité ont été provoqués par faute grave de l'ayant droit ou que celui-ci s'oppose à une mesure de réadaptation préconisée par l'assurance-invalidité fédérale, la Fondation réduit ses prestations en conséquence.

40. Avantages injustifiés, coordination avec d'autres prestations

[1] La Fondation réduit les prestations pour autant qu'elles dépassent, conjointement avec d'autres revenus à prendre en compte, 90% du revenu présumé perdu. Le revenu présumé perdu correspond au salaire annuel déterminant selon les arts. 12 et 13 du présent règlement au moment de la survenance de l'incapacité de travail. L'évolution présumée du salaire n'est que considérée dans la mesure où une augmentation effective du salaire réel de deux pourcent par an plus l'indice national des prix à la consommation soient acceptés lors de l'examen périodique du cas tous les trois ans. L'augmentation présumée du salaire réel est effectuée jusqu'à l'âge de 40 ans. Le salaire présumé perdu est ensuite uniquement adapté à l'inflation en ne supposant cependant aucune inflation négative. Le calcul de surassurance repose sur les droits aux prestations règlementaires avant une éventuelle réduction selon l'art. 41 al. 2 ou l'art. 48 al. 3.

[2] En cas de maintien de l'assurance du salaire assuré jusqu'alors selon l'art. 17, c'est le salaire effectivement réalisé qui est déterminant selon l'alinéa 1 pour le chiffrage de la limite de surindemnisation.

[3] Les prestations de la Fondation sont réduites proportionnellement.

[4] Toutes prestations provenant d'institutions nationales et internationales et d'assurances (sociales) qui sont versées au moment du calcul de la surindemnisation sont, à l'exception d'allocations pour impotent, d'indemnités et de prestations similaires, considérées comme revenus déterminants. En outre, le revenu professionnel ou de substitution encore réalisé ou encore raisonnablement réalisable est, à l'exception du revenu supplémentaire qui est réalisé durant la participation à des mesures de réadaptation selon l'article 8a LAI, imputé aux bénéficiaires de prestations d'invalidité. Une part de rente octroyée par un jugement de divorce ou un jugement prononçant la dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré est également imputée au conjoint divorcé, respectivement à l'ancien partenaire.

[5] Lorsque l'âge AVS est atteint, les prestations de vieillesse d'assurances sociales et d'institutions de prévoyance nationales et internationales sont, à l'exception d'allocations pour impotents, d'indemnités et de prestations similaires, également considérées comme revenus imputables. La Fondation réduit ses prestations, lorsqu'elles dépassent, ensemble avec d'autres revenus imputables, 90% du montant qui devait être considéré comme revenu présumé perdu lors d'un calcul de surindemnisation immédiatement avant l'âge de la retraite. Les prestations de la Fondation après l'âge de la retraite ordinaire sont toutefois uniquement réduites, lorsque des prestations de l'assurance-accidents, militaire ou d'assurances étrangères similaires sont versées parallèlement.

[6] Les revenus de rentes d'une veuve ou d'un veuf, du partenaire survivant ou de la partenaire survivante et des orphelins sont additionnés.

[7] L'ayant droit est tenu d'informer par écrit de son propre chef et sans délai la Fondation de tout changement qui pourrait avoir une incidence sur les prestations.

[8] La Fondation se réserve le droit de vérifier à tout moment les conditions et l'étendue d'une réduction et d'ajuster ses prestations en cas de modifications importantes de la situation.

[9] Les prestations en capital sont converties en rentes d'une valeur théorique équivalente selon les bases actuarielles.

[10] La Fondation n'est pas tenue de compenser les refus ou les réductions de prestations de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire, lorsque ces dernières ont refusées ou réduites les prestations selon l'art. 21 LPGA, l'art. 37 LAA, l'art. 39 LAA, l'art. 65 LAM ou l'art. 66 LAM. La Fondation n'est non plus tenue de compenser des réductions d'autres prestations qui sont effectuées à l'atteinte de l'âge ordinaire de la retraite (ceci en particulier selon l'art. 20 al. 2ter et 2quater LAA et l'art. 47 al. 1 LAM), ainsi que d'autres réductions ou de refus par cause de culpabilité.

41. Réduction des prestations de risque suite à un retrait anticipé EPL, respectivement au non-transfert de la prestation de libre passage

[1] Lors d'un retrait anticipé, l'avoir de vieillesse LPP et l'avoir de vieillesse surobligatoire sont réduits proportionnellement. Il en résulte des prestations de prévoyance et de libre passage plus basses en conséquence.

[2] Malgré la réduction des rentes d'invalidité et de survivants financées dans la primauté des prestations, le retrait anticipé est transformé, ensemble avec le taux de conversion déterminant à l'âge ordinaire de la retraite, en un montant de pension et porté en déduction de la rente d'invalidité assurée. La réduction est également effectuée, lorsqu'un retrait anticipé a déjà été effectué auprès d'une ancienne institution de prévoyance. En cas d'un remboursement (partiel) du retrait anticipé, la réduction est supprimée ou réduite en conséquence.

[3] Les rentes d'invalidité ou de survivants ne sont pas réduites jusqu'au 31.12.2020 lorsque se produit le cas de prévoyance décès/invalidité pour les personnes étant assurées au 31.12.2018 auprès de la Fondation et ayant effectuées un retrait anticipé. Elles ont en outre la possibilité de rembourser le retrait anticipé sans devoir subir une réduction des prestations en raison de la rémunération manquante du retrait anticipé jusqu'au moment du remboursement.

[4] Si la prestation de libre passage d'un rapport de prévoyance antérieur n'est pas apportée dans la Fondation, la Fondation verse les prestations de risque selon la LPP.

[4bis]En cas de survenance du cas de prévoyance décès/invalidité jusqu'au 31.12.2020, les rentes de survivants et d'invalidité des personnes étant assurées auprès de la Fondation au 31.12.2018 et n'ayant pas apporté leur prestation de libre passage contrairement aux dispositions légales dans la Fondation ne sont pas réduites. Les personnes assurées ont en outre la possibilité de transmettre la prestation de libre passage à la Fondation sans devoir subir une réduction des prestations due à la rémunération manquante jusqu'au moment du transfert à la Fondation.

[5] La réduction s'ajoute à une éventuelle réduction selon l'art. 40.

42. Droits contre les tiers responsables

La Fondation exige de celui qui prétend à une prestation de survivants ou d'invalidité de lui céder ses prétentions envers des tiers responsables jusqu'à concurrence du montant des prestations qui lui sont dues par la Fondation. La Fondation diffère le paiement de ses prestations jusqu'à la date de la cession. Pour l'obligatoire, c'est l'art. 34*b* LPP concernant la subrogation qui s'applique.

43. Adaptation des rentes en cours au renchérissement

Les rentes d'invalidité et de survivants selon la LPP, dont leur durée a dépassé trois ans, sont, selon disposition du Conseil fédéral, adaptées à l'évolution des prix jusqu'à l'atteinte de l'âge ordinaire de la retraite. La commission de prévoyance paritaire décide quand et dans quelle mesure les rentes peuvent être adaptées.

44. Versement en capital en cas de modicité des rentes

La Fondation verse au lieu d'une rente une prestation en capital, lorsque la rente d'invalidité ou de vieillesse est inférieure à dix pourcents, la rente de conjoint est inférieure à six pourcents et la rente pour enfant est inférieure à deux pourcents de la rente de vieillesse minimale de l'AVS.

45. Versement des prestations de prévoyance, lieu d'exécution

[1] La Fondation verse les rentes échues par mensualité. Pour le mois durant lequel le droit s'éteint, une rente mensuelle intégrale est versée. La Fondation ne se trouve pas en retard avant qu'une plainte ait été déposée ou une poursuite ait été entamée.

[2] Les prestations en capital sont échues, lorsque la Fondation a connaissance de/s (l')ayant/s droit ainsi que de l'adresse de paiement. Si la Fondation ne verse pas la prestation de capital due dans un délai de 30 jours après avoir reçu les renseignements et documents nécessaires, un taux d'intérêt moratoire est dû à l'expiration de ce délai. Tant que la Fondation ne dispose pas du consentement exigé du conjoint, aucun taux d'intérêt n'est dû à la prestation en capital.

[3] En cas d'une procédure pendante auprès de l'AI, le droit au capital de vieillesse est échu avec la décision de l'AI entrée en force ou avec le désengagement de la requête correspondante auprès de l'AI.

[4] Le taux d'intérêt moratoire sur les prestations de rentes et en capital correspond au taux d'intérêt minimal LPP.

[5] Les prestations sont en principe versées au domicile suisse de l'ayant droit, ou en l'absence d'un tel à l'organisme de paiement en Suisse désigné par l'ayant droit. Les frais pour le transfert à l'étranger sont à la charge de l'ayant droit.

46. Cession, mise en gage et compensation

[1] Les droits fondés sur la base du présent règlement ne peuvent être ni cédés ni mis en gage avant leur échéance, à l'exception de la mise en gage en vue du financement de la propriété du logement.

[2] Le droit aux prestations peut uniquement être compensé par des créances que l'employeur a envers la Fondation, lorsqu'elles se rapportent à des cotisations qui n'ont pas été déduites du salaire.

Troisième partie: Cas de libre passage

47. Prestation de sortie

[1] Si la personne assurée quitte la Fondation avant la survenance d'un cas de prévoyance, il a droit à une prestation de sortie selon LFLP. Le montant de la prestation de sortie est défini dans l'art. 52ss.

[2] Une personne assurée, dont sa rente de l'AI est réduite ou supprimée suite à un abaissement du degré d'invalidité, a également droit à une prestation de sortie après la fin du maintien de l'assurance à titre provisoire et maintien du droit aux prestations selon l'art. 32.

[2bis] Si une personne restant volontairement assurée selon l'art. 17[bis] passe dans une nouvelle institution de prévoyance, la part de la prestation de sortie qui est nécessaire pour le rachat des prestations réglementaires intégrales selon l'art. 9, al. 2 LFLP dans la nouvelle institution de prévoyance est transférée dans celle-ci.[6]

[3] La prestation de sortie arrive à échéance à la sortie de la Fondation. A partir de cette date, cette dernière doit être rémunérée en vertu de l'art. 15 al. 2 LPP.

[4] Si la Fondation ne verse pas la prestation de sortie due dans un délai de 30 jours après avoir reçu les renseignements et documents nécessaires, un taux d'intérêt moratoire est dû à l'expiration de ce délai en vertu de l'art. 26 al. 2 LFLP.

48. Transfert et versement de la prestation de sortie

[1] Si la personne assurée entre dans une nouvelle institution de prévoyance, la Fondation transfère la prestation de sortie à la nouvelle institution de prévoyance.

[2] Si la Fondation doit fournir des prestations d'invalidité ou de survivants après avoir versé la prestation de sortie à la nouvelle institution de prévoyance, la prestation de sortie apportée lui doit être remboursée dans la mesure où cela est nécessaire pour le versement des prestations d'invalidité ou de survivants. En cas de risque, le capital de prévoyance doit être apporté dans le cadre de la compétence de la Fondation. Une éventuelle surindemnisation ne libère pas de l'obligation du remboursement.

[3] En l'absence d'une restitution, les prestations d'invalidité ou de survivants sont réduites. La réduction des prestations est réglée par l'annexe 2.

49. Maintien de la protection de prévoyance sous une autre forme

[1] Si la personne assurée ne s'affilie pas à une nouvelle institution de prévoyance, elle est tenue de communiquer à la Fondation sous quelle autre forme admise elle entend maintenir sa prévoyance.

[2] A défaut d'une telle communication, la Fondation verse au plus tôt six mois, mais au plus tard deux ans après la survenance du cas de libre passage la prestation de sortie y compris l'intérêt à l'institution supplétive.

50. Paiement en espèces

[1] La personne assurée peut exiger le paiement en espèces, lorsqu'/e:

a. elle quitte définitivement la Suisse, la restriction au paiement en espèces des prestations obligatoires de la prévoyance professionnelle dans les Etats membres de la Communauté européenne, en Islande, au Liechtenstein ou en Norvège demeure réservée;

[6] Version selon décision du Conseil de Fondation du 22.10.2020, valable dès le 01.01.2021.

b. elle s'établit à son compte et n'est plus soumise à la prévoyance professionnelle obligatoire;

c. le montant de la prestation de sortie est inférieur au montant annuel des cotisations de l'employé.

[2] Si la personne assurée est mariée ou vit dans un partenariat enregistré, le paiement en espèces requiert le consentement écrit du conjoint ou du partenaire enregistré. Cette déclaration de consentement doit être authentifiée. Si le consentement ne peut pas être obtenu ou est refusé, la personne assurée peut faire appel au juge.

51. Décompte et information

[1] En cas de libre passage, la Fondation établit pour la personne assurée un décompte de la prestation de sortie. Ce dernier indique le calcul de la prestation de sortie règlementaire, le montant minimal et l'avoir de vieillesse LPP.

[2] La Fondation renseigne la personne assurée des possibilités légales et règlementaires pour le maintien de la prévoyance.

52. Calcul de la prestation de sortie

La personne assurée a droit au plus élevé des trois montants suivants :

a. prestation de sortie règlementaire

b. montant minimal selon l'art. 17 LFLP

c. avoir de vieillesse selon l'art. 15 LPP

53. Prestation de sortie règlementaire

Le droit de la personne assurée correspond à l'avoir de vieillesse règlementaire au moment où elle quitte la Fondation.

54. Montant minimal selon l'art. 17 LFLP

[1] En cas de sortie de la Fondation, la personne assurée a au moins droit aux prestations de libre passage apportées par elle-même et aux rachats comprenant les intérêts, ainsi qu'aux bonifications de vieillesse rémunérées et cotisées pendant la durée de cotisation à partir de l'âge de 25 ans qui sont majorées de 4% par année d'âge dès l'âge de 20 ans, mais de 100% au maximum. Dès le 1er janvier après l'atteinte de l'âge de 20 ans, la majoration jusqu'à l'âge de 21 ans révolus s'élève à 4%. Cette majoration augmente de 4% à chaque 1er janvier successif et atteint au 1er janvier à l'âge de 45 ans les 100%.

[2] Le taux d'intérêt applicable pour le calcul du montant minimal correspond au taux d'intérêt minimal LPP. Pendant la durée d'un découvert, il peut être dérogé du taux d'intérêt minimal LPP selon l'art. 6 al. 2 LFLP.

55. Avoir de vieillesse LPP selon l'art. 15 LPP

Lorsque la personne assurée quitte la Fondation, la prévoyance obligatoire est garantie en dotant la personne assurée au moins de l'avoir de vieillesse selon l'art. 15 LPP.

56. Liquidation partielle ou totale

La liquidation partielle et totale et les effets sur la prestation de sortie sont réglés dans le règlement de la liquidation partielle.

Quatrième partie: Financement

57. Principe

Les prestations de prévoyance sont financées par des cotisations de l'entreprise affiliée, des personnes assurées et les revenus du capital de la Fondation. Les cotisations suivantes sont prélevées:

a. bonifications de vieillesse;

b. cotisations de risque;

c. cotisations d'assainissement, si nécessaire.

L'employeur peut fournir les cotisations supplémentaires suivantes:

d. cotisation à la constitution des réserves de fluctuation;

e. cotisation en raison d'une structure des assurés défavorable.

58. Répartition des cotisations

La cotisation de l'employeur aux bonifications de vieillesse, aux cotisations de risque et à la rigueur à un assainissement, doit au moins être égale à l'ensemble des cotisations de tous ses employés. Une cotisation supérieure par l'employeur, peut uniquement être fixée avec son consentement. La répartition des cotisations est définie par la commission de prévoyance dans le plan de prévoyance.

59. Bonifications de vieillesse

Dans l'aperçu des modules, le Conseil de Fondation propose aux commissions de prévoyances différentes modules. Les bonifications de vieillesse sont définies par la commission de prévoyance dans le plan de prévoyance. Le montant des bonifications de vieillesse est défini en pourcentage du salaire assuré et en tenant compte de l'âge de l'assuré.

60. Cotisations de risque

[1] Le Conseil de Fondation défini le montant des cotisations de risque dans l'aperçu des modules (module de risque).

[2] La commission de prévoyance élit le module de risque dans le plan de prévoyance. Si une entreprise affiche un nombre de cas d'invalidité particulièrement élevé, le Conseil de Fondation est habilité à augmenter les cotisations de risque pour l'entreprise correspondante.

61. Cotisations d'assainissement

[1] Lors d'un découvert, c'est la commission de prévoyance qui décide de l'introduction de cotisations d'assainissement. Au moins 50% des éventuelles cotisations d'assainissement doivent être prises en charge par l'employeur.

[2] La commission de prévoyance informe le Conseil de Fondation sur les mesures d'assainissement décidées. Si nécessaire, le Conseil de Fondation peut décider pour la caisse de prévoyance des mesures d'assainissement supplémentaires.

[3] Les détails de l'assainissement sont réglés dans un règlement séparé.

62. Cotisation à la constitution des réserves de fluctuation

L'employeur peut fournir une cotisation supplémentaire pour la constitution des réserves de fluctuation. Ce financement supplémentaire cesse, lorsque les réserves de fluctuation sont entièrement constituées. Le montant des réserves de fluctuation est réglé dans un règlement séparé.

63. Cotisation en raison d'une structure des assurés défavorable/financement

L'employeur peut fournir une cotisation supplémentaire, lorsque le rendement des placements escompté ne permet pas d'assumer les obligations (rendement théorique) en raison d'une structure des assurés défavorable (rapport actifs/retraités) ou lorsque l'avoir de vieillesse règlementaire avant le départ à la retraite et le capital de couverture nécessaire selon les bases actuarielles diffèrent. Cette cotisation supplémentaire cesse, lorsque les réserves de fluctuation sont entièrement constituées. Le montant des réserves de fluctuation est réglé dans un règlement séparé.

64. Cotisations aux frais d'administration

Les entreprises affiliées financent les cotisations aux frais d'administration de la Fondation. C'est le Conseil de Fondation qui définit le montant des cotisations aux frais d'administration dans un règlement séparé.

65. Obligation de cotiser

[1] L'obligation de cotiser prend effet au moment de l'assujettissement des personnes assurées à la prévoyance. Ce dernier est réglé dans le plan de prévoyance qui est décidée par la commission de prévoyance de l'entreprise correspondante.

[2] Si la personne assurée s'affilie avant le 16ème du mois, la totalité de la cotisation mensuelle est due. Si la personne assurée s'affilie au, ou après, le 16ème du mois, les cotisations sont dues à partir du premier jour du mois suivant.

[3] En cas de sortie ou de décès de la personne assurée, la cotisation mensuelle entière est due indépendamment de la date de sortie ou de décès.

66. Versement des cotisations

[1] L'ensemble des cotisations des personnes assurées et des entreprises affiliées doit être versé chaque mois à la Fondation.

[2] Les cotisations des assurés sont déduites par l'entreprise affiliée des salaires.

67. Rachat

[1] La personne assurée ou l'entreprise affiliée ont la possibilité d'augmenter à tout moment, et en fonction du plan de prévoyance, l'avoir de prévoyance de la personne assurée jusqu'à un montant maximal par un rachat supplémentaire. Le rachat est crédité à l'avoir de vieillesse surobligatoire. Le rachat doit être effectué jusqu'à la mi-décembre.

[2] La personne assurée ne peut effectuer de rachats facultatifs avant d'avoir remboursé le retrait anticipé qu'elle a perçu à des fins d'acquisition d'un logement. Les rachats suite à un divorce ou une dissolution d'un partenariat enregistré selon l'art. 22*c* LFLP ne sont pas soumis à cette restriction.

[3] Si des rachats ont été effectués, les prestations en résultant ne peuvent pas être retirées de la prévoyance sous forme de capital dans les trois années à suivre.

Cinquième partie: Encouragement à la propriété du logement

Mise en gage

68. Conditions et montant de la mise en gage

[1] Jusqu'à trois ans avant l'atteinte de l'âge ordinaire de la retraite, la personne assurée peut mettre en gage son droit aux prestations de prévoyance ou un montant jusqu'à concurrence de la prestation de sortie pour la propriété d'un logement aux propres besoins.

[2] Les personnes assurées ayant dépassé l'âge de 50 ans, peuvent mettre en gage au maximum la prestation de sortie à laquelle elles auraient eues droit à l'âge de 50 ans ou la moitié de la prestation de sortie au moment du nantissement.

[3] La mise en gage est également admise pour acquérir des parts d'une coopérative de construction et d'habitation ou des participations analogues, si la personne assurée utilise personnellement le logement cofinancé de la sorte.

[4] Si la poursuite volontaire de l'assurance selon l'art. 17bis a duré plus de deux ans, la mise en gage est exclue.[7]

69. Communication à la Fondation

Pour que la mise en gage soit valable, elle doit être annoncée par écrit à la Fondation.

70. Créancier gagiste

[1] Pour autant que la somme mise en gage soit concernée, le consentement écrit du créancier gagiste est nécessaire pour le versement en espèces de la prestation de sortie, pour le versement de la prestation de prévoyance ainsi que pour le transfert d'une partie de la prestation de sortie suite au divorce, ou la dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré, à une institution de prévoyance du conjoint, respectivement du partenaire enregistré (art. 22 LFLP). Si le créancier gagiste refuse son accord, la Fondation met le montant en question en sûreté jusqu'à un règlement définitif.

[2] En cas de sortie, la Fondation communique au créancier gagiste le montant de la prestation de sortie et à qui elle a été transférée.

71. Réalisation du gage

Si le gage est réalisé avant la survenance d'un cas de prévoyance ou avant le paiement en espèces, les dispositions relatives au retrait anticipé sont appliquées.

Retrait anticipé

72. Examen du droit

Après réception de l'intégralité des documents, la Fondation vérifie le droit dans les 60 jours ouvrables.

[7] Version selon décision du Conseil de Fondation du 22.10.2020, valable dès le 01.01.2021.

73. Conditions et montant du retrait anticipé

[1] La personne assurée peut faire valoir auprès de la Fondation un montant pour la propriété du logement à usage propre jusqu'à trois ans avant l'atteinte de l'âge ordinaire de la retraite.

[2] Jusqu'à l'âge de 50 ans, la personne assurée est habilitée à retirer un montant jusqu'à concurrence de la prestation de sortie. La personne assurée ayant dépassé l'âge de 50 ans, peut retirer au maximum la prestation de sortie à laquelle elle aurait eu droit à l'âge de 50 ans ou peut réclamer la moitié de la prestation de sortie au moment du retrait.

[3] La personne assurée peut également employer ce montant pour acquérir des parts d'une coopérative de construction et d'habitation ou des participations analogues, si elle utilise personnellement le logement cofinancé de la sorte. Dans ce qui suit, le terme « propriété du logement » désigne également sa fonction.

[4] Si la poursuite volontaire de l'assurance selon l'art. 17bis a duré plus de deux ans, le retrait anticipé est exclu. [8]

74. Montant minimal, multiples retraits anticipés

[1] Le montant minimal pour un retrait anticipé s'élève à CHF 20'000.-. Ce montant minimal ne s'applique pas à l'acquisition de parts sociales d'une coopérative de construction et d'habitation ou de participations analogues.

[2] Un retrait anticipé peut être invoqué tous les 5 ans.

75. Réduction des prestations

La réduction des prestations d'invalidité et de survivants suite à un retrait anticipé EPL est régi par l'art. 41 du présent règlement.

76. Versement

[1] Sur présentation des documents correspondants et en accord avec la personne assurée, la Fondation verse le retrait anticipé directement au vendeur, au constructeur, au prêteur ou, lors d'une acquisition de parts sociales d'une coopérative de construction et d'habitation ou de participations analogues, aux ayants droit correspondants.

[2] La Fondation verse le retrait anticipé au plus tard six mois après que la personne assurée a fait valoir son droit.

[3] Si le retrait anticipé met en danger la liquidité de la Fondation ou de la caisse de prévoyance, le versement d'une partie des demandes peut être différé. Ceci requiert la décision par le Conseil de Fondation, respectivement par la commission de prévoyance. Les demandes différées sont traitées dans l'ordre de priorité suivant:

a. les personnes assurées venant d'acheter un logement en propriété ou effectuant un achat très prochainement;
b. les personnes assurés qui se trouvent dans une situation de détresse financière en raison d'une acquisition d'un logement en propriété;
c. les personnes assurées restantes, l'ordre de traitement s'accommodant cependant au moment de l'acquisition du logement en propriété : Plus l'acquisition est éloignée, plus tard est effectué le versement.

[8] Version selon décision du Conseil de Fondation du 22.10.2020, valable dès le 01.01.2021.

77. Restrictions durant le découvert

Le Conseil de Fondation ou la commission de prévoyance peuvent décider de limiter dans le temps et dans son montant ou de refuser intégralement le versement du retrait anticipé, lorsque le retrait anticipé sert au remboursement de prêts hypothécaires.

78. Remboursement

[1] Le montant retiré doit être remboursé à la Fondation par la personne assurée ou par ses héritiers, lorsque :

a. le logement en propriété est vendu;

b. des droits équivalant économiquement à une aliénation sont concédés sur le logement en propriété; ou

c. aucune prestation de prévoyance ne vient à échéance au décès de la personne assurée.

[2] Le remboursement d'un retrait anticipé est attribué de manière équivalente que le retrait anticipé à l'avoir de vieillesse LPP et à l'avoir de vieillesse surobligatoire. Si le retrait anticipé a été effectué avant le 1er janvier 2017 et la part de l'avoir de vieillesse LPP ne peut plus être déterminée, le rapport d'attribution du montant remboursé à l'avoir de vieillesse LPP et l'avoir de vieillesse surobligatoire correspond au rapport existant entre les deux avoirs juste avant le remboursement.

[3] En outre, la personne assurée peut rembourser en tout temps le montant retiré sous réserve des conditions des alinéas suivants.

[4] Le remboursement est autorisé jusqu':

a. …[9]

b. jusqu'à la survenance d'un cas de prévoyance[10]; ou

c. jusqu'au versement en espèces de la prestation de libre passage.

79. Montant minimal du remboursement

Le montant minimal du remboursement s'élève à CHF 10'000.-. Si le solde du retrait anticipé est inférieur au montant minimal, le remboursement doit être effectué en une seule tranche.

80. Changement du logement en propriété

Si, dans un délai de deux ans, la personne assurée entend investir à nouveau dans la propriété de son logement la recette de vente du logement équivalente au versement anticipé, elle peut transférer ce montant à une institution de libre passage.

81. Remboursement en cas de dépréciations

[1] En cas de vente du logement, l'obligation du remboursement se limite à la recette de la vente.

[2] Par recette, on entend le prix de vente, déduction faite des dettes hypothécaires et des charges légales supportées par le vendeur. Les emprunts contractés dans les deux ans qui précèdent la vente ne sont pas pris en considération, à moins que la personne assurée prouve qu'ils aient été nécessaires pour financer son logement en propriété.

---

[9] Abrogé par décision du Conseil de Fondation du 22.10.2020, valable dès le 01.01.2021.

[10] Version selon décision du Conseil de Fondation du 22.10.2020, valable dès le 01.01.2021.

82. Garantie du but de la prévoyance

[1] En cas de découvert, la personne assurée ou ses héritiers peuvent vendre le logement en propriété uniquement sous réserve de l'obligation de remboursement. La cession de droits est également considérée comme vente qui est équivalente économiquement à une aliénation. Le transfert de la propriété du logement à un bénéficiaire au sens du droit de la prévoyance n'est par contre pas considéré comme une aliénation. Celui-ci est cependant soumis à la même restriction du droit d'aliéner que la personne assurée.

[2] La restriction du droit d'aliéner doit être inscrite au registre foncier. La Fondation doit annoncer l'inscription en même temps que le versement du retrait anticipé, respectivement la réalisation du gage, au registre foncier.

[3] La mention peut être radiée:

a. au moment de la naissance du droit réglementaire aux prestations de vieillesse[11];

b. après la survenance d'un autre cas de prévoyance;

c. en cas de versement en espèces de la prestation de sortie; ou

d. s'il est prouvé que le montant investi dans la propriété du logement a été versé à l'institution de prévoyance de la personne assurée ou à une institution de libre passage.

[4] Des bons de participation et d'autres titres de participation doivent être remis jusqu'au remboursement ou la survenance d'un cas de prévoyance ou un versement en espèces auprès de la Fondation.

[5] Avant le versement du retrait anticipé, respectivement la mise en gage de l'avoir de vieillesse règlementaire, la personne assurée domiciliée à l'étranger doit démontrer de manière probante qu'elle utilise les fonds de la prévoyance professionnelle pour la propriété de son logement.

[6] Droits et devoir de remboursement subsistent jusqu'à trois ans avant la naissance du droit aux prestations de vieillesse, la survenance d'un autre cas de prévoyance ou le versement en espèces.

Généralités, termes

83. Logement en propriété

[1] L'appartement et la maison familiale sont considérés comme objets autorisés pour l'accès à la propriété du logement.

[2] Les formes autorisées pour la propriété du logement sont la propriété, la copropriété (notamment la propriété par étage), la propriété commune de la personne assurée avec son conjoint ou son partenaire enregistré ainsi que le droit de superficie distinct et permanent.

[11] Version selon décision du Conseil de Fondation du 22.10.2020, valable dès le 01.01.2021.

84. Participations des locataires

[1] Les participations autorisées sont l'acquisition de parts sociales d'une coopérative de construction et d'habitation, l'acquisition d'actions dans une société anonyme de locataires ainsi que l'octroi d'un prêt partiaire à un organisme de construction d'utilité publique.

[2] Le règlement de la coopérative de construction doit prévoir que les fonds de prévoyance déposés pour l'acquisition de parts sociales soient transférées soit à une autre coopérative de construction et d'habitation ou à un autre maître d'ouvrage, dont un logement est utilisé par la personne assurée pour son propre usage, ou encore à un établissement de la prévoyance professionnelle. Les mêmes exigences s'appliquent aux autres formes de participation par analogie.

85. Propres besoins

Par propres besoins, on entend l'utilisation du logement par la personne assurée à son lieu de domicile ou à son lieu de séjour habituel. Si la personne assurée peut prouver qu'une telle utilisation n'est temporairement plus possible, une location durant ce laps de temps est autorisée.

86. Conditions et preuve

[1] Lorsque la personne assurée fait valoir son droit au retrait anticipé ou à la mise en gage, elle est tenue d'apporter à la Fondation la preuve que les conditions sont remplies.

[2] Si la personne assurée est mariée ou vit en partenariat enregistré, le retrait ou la mise en gage est uniquement autorisée, lorsque son conjoint ou partenaire enregistré donne son accord par écrit. Si elle ne peut pas obtenir cet accord ou s'il lui est refusé, elle peut en appeler au tribunal. La signature du conjoint ou du partenaire enregistré doit être authentifiée.

87. Information

Lors d'un retrait anticipé, d'une mise en gage ou sur demande écrite de la personne assurée, la Fondation informe la personne assurée sur:

a. le capital de prévoyance étant à sa disposition pour l'acquisition d'un logement propre,

b. la réduction de prestations liée à un retrait anticipé ou une réalisation de gage;

c. la possibilité de combler une lacune dans la prévoyance causée par un retrait anticipé ou une mise en gage pour l'invalidité ou le décès;

d. l'obligation fiscale lors d'un retrait anticipé ou d'une réalisation de gage;

e. le droit à la restitution des impôts payés en cas de remboursement du retrait anticipé ou de remboursement suite à une réalisation de gage, ainsi que sur le délai à observer.

88. Sortie ; communication à la nouvelle institution de prévoyance

La Fondation communique de son propre gré à la nouvelle institution de prévoyance, si et dans quelle mesure le droit à la prestation de sortie ou de prévoyance a été mis en gage ou des fonds ont été retirés.

89. Communication à l'Administration fédérale des contributions

La Fondation est tenue d'annoncer à l'Administration fédérale des contributions le retrait anticipé ou la réalisation de gage ainsi que le remboursement dans un délai de 30 jours au moyen du formulaire prévu à cet effet..

90. Coûts

[1] Tous les frais externes en rapport avec le retrait anticipé ou la mise en gage sont à la charge de la personne assurée.

[2] La Fondation prélève en outre un montant forfaitaire unique de CHF 400.00 par mise en gage et retrait anticipé. Le montant forfaitaire pour logements à l'étranger s'élève à CHF 600.00. En cas de refus de la demande, la moitié du montant forfaitaire est due. Les frais découlant de l'inscription, respectivement de la radiation, de la restriction du droit d'aliéner au, respectivement du, registre foncier sont également à la charge de la personne assurée.

Sixième partie: Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce

91. Bases

Le partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce s'appuie sur les dispositions pertinentes du, respectivement de, CC, CO, LPP, LFLP, CPC, LDIP ainsi que sur les dispositions d'ordonnance correspondantes.

92. Réduction de l'avoir de vieillesse règlementaire

[1] Si, dans le cadre d'un divorce, une partie de la prestation de sortie de l'assuré doit être transmise en faveur du conjoint divorcé, l'avoir de vieillesse de l'assuré se réduit en conséquence. La partie à transférer est débitée par rapport à l'avoir de vieillesse LPP envers l'avoir de vieillesse restant.

[2] Lorsque la Fondation est tenue de transférer une partie de la rente (éventuellement en forme de capital) en faveur du conjoint divorcé ayant droit, la procédure doit être appliquée par analogie.

93. Augmentation de l'avoir de vieillesse règlementaire

Si, dans le cadre d'un divorce, un assuré reçoit une prestation de sortie ou une partie de la rente (éventuellement en forme de capital), ce montant est crédité par rapport auquel cette dernière a été débitée dans la prévoyance du conjoint divorcé débiteur à l'avoir de vieillesse LPP envers l'avoir de vieillesse restant.

94. Divorce d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité avant l'âge ordinaire de la retraite

[1] Si, suite à un divorce d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité temporaire avant l'âge de la retraite ordinaire, une partie de la prestation de sortie est transmise en faveur du conjoint divorcé, ceci induit une réduction de l'avoir de vieillesse LPP et surobligatoire selon l'art. 92 et une diminution en conséquence des prestations de vieillesse inférieures. La rente d'invalidité courante ainsi qu'une éventuelle (également future) rente pour enfant au moment de l'introduction de la procédure de divorce restent par contre inchangées. Si au début la rente d'invalidité l'avoir de vieillesse acquis a été intégré dans le calcul de la rente d'invalidité conformément au règlement, la rente d'invalidité est réduite selon les bases actuarielles de la Fondation et au montant maximal possible selon l'art. 19 al. 2 et 3 OPP 2.

[2] Si, suite à un divorce d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité ayant droit à des prestations d'invalidité à vie, une partie de la prestation de sortie est transmise en faveur du conjoint divorcé, ceci induit une réduction de l'avoir de vieillesse LPP et de l'avoir de vieillesse surobligatoire selon l'art. 92 et une diminution fixée par les bases actuarielles de la Fondation de la rente d'invalidité dès l'entrée en force du jugement de divorce. Les rentes pour enfants d'invalide courantes au moment de l'introduction de la procédure de divorce restent par contre inchangées.

95. Divorce d'un bénéficiaire d'une rente de vieillesse et d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité après l'âge ordinaire de la retraite

Si, suite à un divorce d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité ou de vieillesse après l'âge de la retraite ordinaire, une partie de la rente est attribuée au conjoint divorcé ayant droit, les prestations de rentes de l'assuré sont réduites en conséquence. Le droit courant au moment de l'introduction de la procédure de divorce à une rente pour enfant d'invalide ou de retraité reste inchangé. A l'exception de la rente d'orphelin qui remplace une rente pour enfant intouchée par le partage de la prévoyance, d'éventuels droits à des prestations de survivants sont calculés sur la base des prestations de rente effectivement versées après le partage de la prévoyance.

96. Rente au conjoint divorcé

[1] La part de la rente attribuée au conjoint divorcé ayant droit ne déclenche aucun autre droit à des prestations envers la Fondation. Les paiements de rentes annuels en faveur de la prévoyance du conjoint divorcé ayant droit jusqu'au 15 décembre de chaque année sont rémunérés par la moitié du taux d'intérêt règlementaire. Si le conjoint divorcé ayant droit change d'institution de prévoyance ou de libre passage, il est tenu d'informer la Fondation débitrice de la rente jusqu'au 15 novembre de l'année en cause.

[2] Au lieu d'un transfert de la rente, le conjoint divorcé ayant droit peut également solliciter un versement sous forme de capital. Le versement sous forme de capital doit être annoncé par écrit. Dès ce moment-là, l'annonce est irrévocable. La conversion en un capital est calculée selon les bases actuarielles valides au moment de l'entrée en force du jugement de divorce. Avec le versement sous forme de capital, toutes prétentions du conjoint divorcé envers la Fondation sont acquittées.

[3] Si le conjoint divorcé ayant droit à une rente a droit à une rente d'invalidité totale ou a atteint l'âge minimum requis pour une retraite anticipée, il peut exiger le versement de la rente à vie. S'il a atteint l'âge ordinaire de la retraite, la rente à vie lui est versée. Pourvu qu'il puisse faire un rachat selon le règlement de son institution de prévoyance, le conjoint divorcé ayant droit peut réclamer le transfert de la rente à son institution de prévoyance.

97. Survenance du cas de prévoyance vieillesse durant la procédure de divorce

En cas de survenance du cas de prévoyance vieillesse ou en cas d'atteinte de l'âge ordinaire de la retraite par un bénéficiaire d'une rente d'invalidité pendant la procédure de divorce, la Fondation réduit la partie de la prestation de sortie à transférer et la rente du montant maximal possible selon l'art. 19*g* OLP.

98. Rachat suite à un divorce

L'assuré peut racheter auprès de la Fondation le montant de la prestation de sortie transférée. Les montants à nouveau déposés auprès de la Fondation sont alloués proportionnellement à la charge selon l'art. 92. En cas de divorce d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité, aucune prétention à un rachat ne peut être prise en considération.

Septième partie: Organisation

99. Organes de la Fondation

[1] Les organes de la Fondation sont le Conseil de Fondation et les commissions de prévoyance. Le Conseil de Fondation dirige la Fondation selon les dispositions légales et règlementaires. Il peut mettre en place des commissions spéciales et délègue les travaux administratifs au secrétariat.

[2] Les détails sont précisés dans l'acte de Fondation et le règlement d'organisation.

100. Organe de révision

[1] Le Conseil de Fondation charge un organe de révision reconnu dans le cadre de la LPP et ses ordonnances de vérifier chaque année la gestion, les comptes et les placements de la fortune. Celui-ci remet un rapport écrit sur les résultats de son examen au Conseil de Fondation. Il transmet à l'autorité de surveillance un double de son rapport de révision.

[2] L'organe de révision averti immédiatement l'autorité de surveillance, si la situation de la Fondation exige une intervention rapide ou si son mandat prend fin.

101. Expert agréé en matière de prévoyance professionnelle

[1] La Fondation charge un expert agréé en matière de prévoyance professionnelle de vérifier périodiquement la situation actuarielle et les dispositions règlementaires correspondantes de la Fondation.

[2] Dans l'exercice de son mandat, l'expert doit suivre les instructions de l'autorité de surveillance. L'expert averti immédiatement l'autorité de surveillance, si la situation de la Fondation exige une intervention rapide ou si son mandat prend fin.

102. Surveillance

L'autorité de surveillance veille à ce que la Fondation respecte les prescriptions légales, en particulier

a. en vérifiant la conformité des dispositions légales avec les prescriptions légales;

b. en exigeant de la Fondation un rapport annuel de ses activités;

c. en prenant connaissance des rapports de l'organe de contrôle et de l'expert en prévoyance professionnelle;

d. en prenant des mesures à éliminer les insuffisances constatées.

103. Organisation des caisses de prévoyance

[1] Chaque caisse de prévoyance a une commission de prévoyance composée de manière paritaire par des représentants des employés et des employeurs. La commission de prévoyance paritaire élit en son sein un délégué des employés et un délégué des employeurs. La Fondation informe ces délégués qui, à leur tour, informent les membres restants de la commission de prévoyance paritaire.

[2] Au nombre des tâches de la commission de prévoyance se trouvent notamment:

a. L'élection des membres du Conseil de Fondation;

b. La détermination du plan de prévoyance, du financement et de leurs modifications en respectant les dispositions légales et les directives du Conseil de Fondation;

c. La décision de l'affectation des fonds libres d'un côté et la détermination de mesures d'assainissement plus sévères par disposition du Conseil de Fondation de l'autre côté, tout en respectant les règlements et les dispositions légales.

[3] Les détails concernant la composition, l'élection et les devoirs sont définis dans un règlement séparé.

Huitième partie: Dispositions finales

104. Traitement des données personnelles

La personne assurée prend acte du fait que les organes chargés de l'exécution ainsi que du contrôle ou de la surveillance sont habilités à traiter ou à faire traiter les données personnelles (y compris les données sensibles et les profils de la personnalité), afin d'accomplir leurs tâches prescrites par la loi.

105. Prescription de droits, conservation de documents de prévoyance

[1] Les créances se portant sur des cotisations et des prestations périodiques se prescrivent par cinq ans, d'autres par dix ans, depuis leur exigibilité. Les art. 129-141 CO y sont applicables.

[2] Les dispositions légales s'appliquent par rapport à la conservation des documents de prévoyance.

106. Obligation du secret

Les personnes faisant partie de l'exécution des opérations de la Fondation sont soumises à l'obligation du secret concernant la situation personnelle et financière des personnes assurées, des ayants droits et des entreprises affiliées. L'obligation du secret persiste même au-delà de la cessation des activités auprès de l'organe ou de l'administration.

107. Obligation de renseigner et d'annoncer

[1] La personne assurée, les autres ayants droit ainsi que l'entreprise affiliée sont tenus de renseigner la Fondation de manière véridique sur toutes les circonstances déterminantes pour l'assurance.

[2] La personne assurée, les autres ayants droit et l'entreprise affiliée sont tenus de communiquer sans délai toutes modifications concernant les rapports de prévoyance.

[3] La Fondation décline toute responsabilité pour les conséquences résultant d'une violation des devoirs cités.

108. Résiliation du contrat d'affiliation / liquidation partielle

[1] La résiliation du contrat d'affiliation entre la Fondation et l'entreprise affiliée se fait conformément aux dispositions pertinentes du contrat d'affiliation. Une résiliation respectant un délai de résiliation de trois mois pour la fin de chaque mois pour des raisons importantes (comme par exemple des arriérés de contributions, l'omise de l'obligation d'assainissement, des violations répétées et graves du contrat d'affiliation) demeure réservée ; aussi bien les personnes assurées que les personnes ayants droit à une rente (y compris les personnes incapables d'exercer une activité rémunérée) quittent la Fondation.

[2] Lorsque l'entreprise affiliée n'occupe plus d'employés soumis à l'assurance, ceci est associé à une résiliation. La résiliation de la convention d'affiliation a en ce cas lieu au moment de la sortie de la dernière personne active. Par la même date sortent également toutes les personnes ayant droit à une rente (y compris les personnes incapables d'exercer une activité rémunérée).

[3] Si une entreprise affiliée fusionne avec une autre entreprise n'étant pas affiliée à la Fondation, l'entreprise affiliée est tenue de résilier son contrat d'affiliation tout en respectant le délai et la date de résiliation du contrat d'affiliation, pourvu que les personnes assurées seront affiliées à une autre institution de prévoyance.

[4] Si les personnes ayants droit à une rente (y compris les personnes incapables d'exercer une activité rémunérée) restent affiliées auprès de la Fondation, le contrat d'assistance concernant ces personnes est maintenu. L'employeur est tenu d'indemniser du point de vue du capital toutes futures cotisations au Fond de garantie LPP, futures adaptations au renchérissement ainsi que tous frais d'administration selon les bases de la Fondation pour la date de sortie des assurés actifs. Pendant la durée de pérennité du contrat d'affiliation, l'employeur reste, dans le cadre des dispositions règlementaires, soumis au devoir d'assainissement.

[5] En cas de résiliation du contrat d'affiliation s'appliquent en plus les dispositions du règlement en vigueur sur la liquidation partielle. En cas de découvert de la caisse de prévoyance et d'une réduction des prestations de sortie et de capitaux de couverture dans le cadre de la liquidation partielle, l'employeur est tenu de compléter le financement des avoirs de vieillesse selon l'art. 15 LPP à date de résiliation du contrat d'affiliation.

[6] Les capitaux de couverture à donner aux personnes ayants droit à une rente sont calculés selon les bases de la Fondation et sur la base des prestations de rentes effectivement versées.

109. Litiges, for juridique

Le tribunal désigné par le canton selon l'art. 73 LPP est compétent pour le jugement de litiges découlant de l'application du présent règlement entre la Fondation, l'entreprise affiliée, la personne assurée et les ayants droit. Le for juridique est le siège suisse ou le domicile de l'accusé ou le domicile de l'entreprise employant la personne assurée.

110. Modifications règlementaires

[1] Le Conseil de Fondation peut modifier en tout temps le présent règlement dans le cadre de la loi et des buts de la fondation. Il est adapté aux modifications légales.

[2] Les modifications de ce règlement doivent être soumises à l'autorité de surveillance.

111. Langue

Le présent règlement est établit en langues allemande et française. En cas de divergence entre la version allemande et la version française, c'est la version allemande qui prévaut.

112. Annexes

[1] Le Conseil de Fondation édicte les annexes.

[2] L'annexe 1 définit les dispositions légales et les taux de conversion.

[3] L'annexe 2 définit différents exemples de calcul à des fins d'illustration.

[4] Le Conseil de Fondation définit les prestations et le financement dans un aperçu de modules séparé.

113. Entrée en vigueur du règlement

[1] Par décision du Conseil de Fondation du 22.10.2020, le présent règlement entre en vigueur avec effet au 01.01.2021. Il remplace le règlement du 22.08.2019.

[2] Tous cas pour lesquels le règlement ne contient pas de dispositions, le Conseil de Fondation est en droit à édicter une directive correspondante au sens et au but de la Fondation. Il convient de tenir également compte des limites imposées par les dispositions légales ou les prescriptions de l'autorité de surveillance.

En vigueur dès le 01.01.2021.

Berne, le 22.10.2020

Jens Osswald
Président

Urs Niklaus
Directeur

Annexe 1

Informations sur les dispositions légales

Seuil d'entrée

Le seuil d'entrée est défini par l'art. 7 al. 1 LPP.

Déduction de coordination

La déduction de coordination est définie par l'art. 8 al. 1 LPP.

Rente de vieillesse AVS minimale

La rente de vieillesse AVS minimale mensuelle est réglée à l'art. 34 al. 5 LAVS.

Rente de vieillesse AVS maximale

La rente de vieillesse AVS maximale mensuelle est réglée à l'art. 34 al. 3 LAVS.

Minimum du salaire assuré

Si le salaire de l'AVS suite à la déduction de coordination est inférieur au montant réglé à l'art. 8 al. 2 LPP, le salaire est arrondi à ce montant. Ce montant est connu sous le nom « minimum du salaire assuré ».

Âge ordinaire de la retraite

Les femmes atteignent l'âge ordinaire de la retraite selon LAVS au premier du mois à l'âge de 64 ans révolus.

Les hommes atteignent l'âge ordinaire de la retraite selon LAVS au premier du mois à l'âge de 65 ans révolus.

Les femmes et les hommes atteignent l'âge ordinaire de la retraite règlementaire au premier du mois à l'âge de 65 ans révolus.

Rémunération

Le taux d'intérêt minimal LPP est déterminé selon l'art. 15 al. 2 par le Conseil fédéral. L'art. 12 OPP2 règle le taux d'intérêt minimal.

Le taux d'intérêt moratoire pour la prestation de sortie correspond selon l'art. 7 OLP au taux d'intérêt minimal LPP plus un pourcent.

Le taux d'intérêt moratoire pour les cotisations devenues exigibles s'élève à 5% (art. 104 al. 1 Code des obligations).

Les dispositions légales et règlementaires actuellement en vigueur sont appliquées.

Taux de conversion dès le 01.01.2018

La rente de vieillesse est calculée en multipliant le taux de conversion correspondant à l'âge de la personne assurée avec l'avoir d'épargne disponible obligatoire et surobligatoire.

Taux de conversion femmes dès le 01.01.2018

Age de la retraite	0 mois	1 mois	2 mois	3 mois	4 mois	5 mois	6 mois	7 mois	8 mois	9 mois	10 mois	11 mois
58	4.44%	4.45%	4.46%	4.47%	4.48%	4.49%	4.50%	4.51%	4.52%	4.53%	4.54%	4.55%
59	4.56%	4.57%	4.58%	4.59%	4.60%	4.61%	4.62%	4.63%	4.64%	4.65%	4.66%	4.67%
60	4.68%	4.69%	4.70%	4.71%	4.72%	4.73%	4.74%	4.75%	4.76%	4.77%	4.78%	4.79%
61	4.80%	4.81%	4.82%	4.83%	4.84%	4.85%	4.87%	4.88%	4.89%	4.90%	4.91%	4.92%
62	4.93%	4.94%	4.95%	4.97%	4.98%	4.99%	5.00%	5.01%	5.02%	5.04%	5.05%	5.06%
63	5.07%	5.08%	5.10%	5.11%	5.12%	5.13%	5.15%	5.16%	5.17%	5.18%	5.20%	5.21%
64	5.22%	5.23%	5.25%	5.26%	5.27%	5.28%	5.30%	5.31%	5.32%	5.33%	5.35%	5.36%
65	5.37%	5.38%	5.40%	5.41%	5.43%	5.44%	5.46%	5.47%	5.48%	5.50%	5.51%	5.53%
66	5.54%	5.56%	5.57%	5.59%	5.60%	5.62%	5.64%	5.65%	5.67%	5.68%	5.70%	5.71%
67	5.73%	5.75%	5.76%	5.78%	5.79%	5.81%	5.83%	5.84%	5.86%	5.87%	5.89%	5.90%
68	5.92%	5.94%	5.96%	5.98%	5.99%	6.01%	6.03%	6.05%	6.07%	6.09%	6.10%	6.12%
69	6.14%	6.16%	6.18%	6.20%	6.22%	6.24%	6.26%	6.27%	6.29%	6.31%	6.33%	6.35%
70	6.37%											

Taux de conversion hommes dès le 01.01.2018

Age de la retraite	0 mois	1 mois	2 mois	3 mois	4 mois	5 mois	6 mois	7 mois	8 mois	9 mois	10 mois	11 mois
58	4.29%	4.30%	4.31%	4.32%	4.33%	4.34%	4.35%	4.35%	4.36%	4.37%	4.38%	4.39%
59	4.40%	4.41%	4.42%	4.43%	4.44%	4.45%	4.46%	4.46%	4.47%	4.48%	4.49%	4.50%
60	4.51%	4.52%	4.53%	4.54%	4.55%	4.56%	4.57%	4.57%	4.58%	4.59%	4.60%	4.61%
61	4.62%	4.63%	4.64%	4.65%	4.66%	4.67%	4.68%	4.69%	4.70%	4.71%	4.72%	4.73%
62	4.74%	4.75%	4.76%	4.77%	4.78%	4.79%	4.81%	4.82%	4.83%	4.84%	4.85%	4.86%
63	4.87%	4.88%	4.89%	4.90%	4.91%	4.92%	4.94%	4.95%	4.96%	4.97%	4.98%	4.99%
64	5.00%	5.01%	5.02%	5.04%	5.05%	5.06%	5.07%	5.08%	5.09%	5.11%	5.12%	5.13%
65	5.14%	5.15%	5.17%	5.18%	5.19%	5.20%	5.22%	5.23%	5.24%	5.25%	5.27%	5.28%
66	5.29%	5.30%	5.32%	5.33%	5.34%	5.36%	5.37%	5.38%	5.40%	5.41%	5.42%	5.44%
67	5.45%	5.47%	5.48%	5.50%	5.51%	5.53%	5.54%	5.56%	5.57%	5.59%	5.60%	5.62%
68	5.63%	5.65%	5.66%	5.68%	5.69%	5.71%	5.72%	5.74%	5.75%	5.77%	5.78%	5.80%
69	5.81%	5.83%	5.84%	5.86%	5.88%	5.89%	5.91%	5.93%	5.94%	5.96%	5.98%	5.99%
70	6.01%											

En vertu de l'art. 4 du règlement de prévoyance de la Fondation collective Symova, les prestations minimales selon la LPP sont fournies dans tous les cas.

Conformément à la décision du 16.05.2017 par le Conseil de Fondation, les taux de conversion sont appliqués dès le 01.01.2018.

Par décision du Conseil de Fondation du 06.12.2018, cette annexe 1 entre en vigueur au 01.01.2019 et remplace l'ancienne annexe 1.

Berne, le 06.12.2018

Beat Reichen
Président

Urs Niklaus
Directeur

Annexe 2

Exemples de calcul

Art. 30 al. 6

Réduction du retrait en capital suite à une réduction des prestations par des prestations LAA ou LAM.

Avoir de vieillesse à l'âge règlementaire ordinaire de la retraite	500'000
Taux de conversion à l'âge règlementaire ordinaire de la retraite	5.14%
Rente de vieillesse complète à l'âge règlementaire ordinaire de la retraite	25'700
Rente de vieillesse effective à l'âge ordinaire de la retraite	15'000
Retrait en capital maximal	291'829

Art. 41 al. 2

Réduction des prestations de risque suite à un retrait anticipé EPL

Variante sans rémunération

Montant du retrait anticipé	50'000
Taux de conversion à l'âge règlementaire ordinaire de la retraite	5.14%
Réduction de la rente d'invalidité	2'570
Réduction de la rente de conjoint	1'713
Réduction de la rente pour enfant	428

Art. 48 al. 3

Réduction des prestations de risque lorsque la prestation de libre passage n'est pas remboursée

Variante sans rémunération

Montant de la prestation de libre passage	100'000
Taux de conversion à l'âge règlementaire ordinaire de la retraite	5.14%
Réduction de la rente d'invalidité	5'140
Réduction de la rente de conjoint	3'427
Réduction de la rente pour enfant	857

Par décision du Conseil de Fondation du 23.07.2018, cette annexe 2 entre en vigueur au 01.01.2019 et remplace l'ancienne annexe 2.

Berne, le 23.07.2018

Beat Reichen
Président

Urs Niklaus
Directeur

Symova Sammelstiftung BVG

Sammelstiftung Symova
Beundenfeldstrasse 5
3013 Bern
Telefon +41 (0)31 330 60 00
Telefax +41 (0)31 330 60 01
www.symova.ch